

Plan d'évacuation du  
**Terminal maritime  
de Westridge**



## **PLAN D'ÉVACUATION DU TERMINAL MARITIME DE WESTRIDGE**

Ce document est protégé par le droit d'auteur et est la propriété exclusive de Trans Mountain Corporation et de ses sociétés affiliées. Aucune distribution ou transmission externe de ce document n'est autorisée sans le consentement écrit préalable de Trans Mountain Corporation.

Pour demander l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur en vue de reproduire toute section de la présente publication, ou pour en recevoir une copie papier, il faut présenter une demande au service de gestion des situations d'urgence de Trans Mountain Corporation au 2700-300, 5<sup>th</sup> Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5J2 ou par courriel à l'adresse : [emergency\\_management@transmountain.com](mailto:emergency_management@transmountain.com).

Trans Mountain n'assume aucune responsabilité à l'égard des erreurs ou omissions dans le présent document ou des pertes ou dommages directs, accessoires, accidentels ou consécutifs qui pourraient découler de l'utilisation externe ou de la reproduction de ce document. Ce document n'est pas contrôlé lorsqu'il est téléchargé ou imprimé à partir du site Web de l'entreprise. Avant de consulter ce document, vérifiez qu'il s'agit de sa version la plus récente.

Ce document sera mis à jour de façon ponctuelle. Si vous souhaitez recevoir un avis de mise à jour, veuillez envoyer un courriel à [emergency\\_management@transmountain.com](mailto:emergency_management@transmountain.com) demandant d'être avisé de toute nouvelle version du document affichée en ligne. Les titulaires du plan dont le nom figure sur la liste de distribution recevront des mises à jour automatiques, le cas échéant.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
1.1	BUT 1 .....	
1.2	PORTÉE .....	1
1.3	HORS DE PORTÉE .....	2
1.4	MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	2
1.5	LÉGISLATION .....	2
<b>2.0</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....</b>	<b>5</b>
2.1	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE TRANS MOUNTAIN.....	5
2.2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMMANDEMENT UNIFIÉ .....	5
2.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ LOCALE.....	6
2.4	GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE .....	7
<b>3.0</b>	<b>DÉTERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES CONNEXES .....</b>	<b>8</b>
3.1	DANGERS.....	8
3.1.1	<i>Chaleur</i> .....	8
3.1.2	<i>Vapeur et fumée</i> .....	8
3.1.3	<i>Autre</i> .....	9
<b>4.0</b>	<b>PREMIÈRE ÉVALUATION D'UN INCIDENT .....</b>	<b>10</b>
4.1	ZONE D'ISOLEMENT INITIALE .....	10
4.2	ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION.....	10
<b>5.0</b>	<b>ÉVACUATION DE LA ZONE D'ISOLEMENT INITIALE .....</b>	<b>12</b>
5.1	ÉVACUATION .....	12
5.2	ÉVALUATION DE LA ZONE D'ISOLEMENT INITIALE .....	12
<b>6.0</b>	<b>TRANSITION ENTRE TRANS MOUNTAIN ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE APRÈS UN INCIDENT .....</b>	<b>13</b>
<b>7.0</b>	<b>ÉVACUATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION .....</b>	<b>14</b>
7.1	GROUPES VULNÉRABLES .....	15
7.2	ÉVALUATION CONTINUE.....	15
7.3	VOIES D'ÉVACUATION, MÉTHODES ET DESTINATIONS.....	15
7.4	AVIS 16 .....	
7.4.1	<i>Plateformes de notification</i> .....	17

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Zone d'isolement initiale propre à un incident.....	10
Tableau 2 :	Zone d'activités de protection propre à l'incident .....	11
Tableau 3 :	Organes d'intervention .....	21
Tableau 4 :	Organes de soutien .....	23

## MISE À JOUR DU PLAN

### Responsabilité

La responsabilité de la préparation et de la mise à jour du plan d'évacuation du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain (le plan) incombe au gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence. Celui-ci doit :

- Préparer le plan et gérer toute révision éventuelle.
- Veiller à ce que le Système de commandement en cas d'incident (SCI) et la structure d'intervention soient en place et en mesure de répondre aux exigences énoncées dans le plan.
- Veiller à ce qu'un examen annuel du plan soit effectué pour en assurer l'exhaustivité.

Les titulaires du plan sont responsables de ce qui suit :

- Tenir leurs copies à jour et veiller à ce que toutes les révisions soient bien conservées.
- Étudier tous les nouveaux documents publiés et les intégrer à leur pratique de travail.
- Proposer des changements pour corriger les documents existants et ajouter du nouveau contenu pour améliorer la qualité du plan.

### Révision du plan

Toutes les demandes de révision doivent être faites par l'entremise du gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence, au moyen du formulaire de demande de révision qui se trouve dans cette section du plan.

### Distribution des révisions

Les révisions du plan sont accompagnées d'un formulaire d'accusé de réception et d'une brève description des changements, détaillée par section. Le formulaire d'accusé de réception doit être signé et retourné au Service de gestion des situations d'urgence comme indiqué.

Les révisions de la liste de distribution seront conservées dans un emplacement électronique sécurisé géré par Trans Mountain Corporation et seront distribuées aux seuls titulaires du plan autorisés. Toutes les autres révisions seront distribuées aux titulaires du plan en temps opportun. Une date de révision figure au bas de chaque page, que celle-ci soit mise à jour ou nouvelle. Le plan original a été créé en août 2022. Toutes les révisions feront l'objet d'un suivi dans la fiche de contrôle.

### Révision après un incident ou un exercice

Dans l'éventualité où Trans Mountain ferait l'objet d'un incident (dans le pire des cas ou autrement), mènerait un exercice ou animerait une séance de formation faisant appel à ce plan, l'efficacité de celui-ci serait évaluée et mise à jour au besoin ou, au plus tard, tous les trois ans.

### Changement des conditions d'exploitation

Si des conditions d'exploitation ou des renseignements nouveaux ou différents entraînaient une incidence importante sur la mise en œuvre du plan, Trans Mountain remanierait celui-ci pour en tenir compte.

**Formulaire de demande de révision**

Nom du demandeur :	Date :
Service ou organisme :	N° de téléphone :
Type de révision : <input type="checkbox"/> Ajout <input type="checkbox"/> Suppression <input type="checkbox"/> Correction	
Section du manuel :	Page :
Révision (annexer une feuille au besoin) :	
Signature du demandeur :	
Destinataire : Gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence Trans Mountain Corporation 2700-300 - 5 <sup>th</sup> Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 5J2 Canada Courriel : Emergency_Management@Transmountain.com	

À remplir par le gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence	
Date de réception :	Commentaires :
Date de révision :	
Publiée à titre de révision : <input type="checkbox"/> Oui/Non <input type="checkbox"/>	
Si la réponse est négative, raison du rejet :	
Signature Gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence	

**Fiche de contrôle**

Numéro de révision	Date de révision	Changements	Approuvé
0	30 août 2022	Manuel présenté conformément à la condition 123 de la REC des <i>plans d'évacuation</i> du projet d'expansion de Trans Mountain.	K. McLernon
1	30 avril 2023	Ajout mineur de contenu à la section 2.4, Garde côtière canadienne Ajout mineur de contenu à la section 4.0, Évaluation initiale de l'incident Ajout mineur de contenu à l'annexe B, Rôles et responsabilités Mis à jour du changement de titre de l'organisme de Gestion des urgences C.-B. (EMBC) à Gestion des urgences et préparation aux changements climatiques (EMCR).	K. Malinoski
2	22 août 2023	Mise à jour de l'annexe E	K. Malinoski
3	18 novembre 2024	Mise à jour des sections 1.4, 1.5 et 7.4 et des annexes E, F, G et H Mises à jour mineures d'ordre éditorial dans l'ensemble du document	K. Malinoski
4	3 juillet 2025	Les commentaires de la Ville de Burnaby ont été incorporés dans l'ensemble du document. Mise à jour du tableau des produits chimiques potentiellement préoccupants à l'annexe E. Mise à jour de la carte du secteur vulnérable à l'annexe F Mise à jour des cartes de la zone d'isolation initiale et de la zone d'activités de protection à l'annexe G Mise à jour des voies d'évacuation à l'annexe H Mise à jour des lieux de rassemblement à l'annexe I (intérieur des terres) Mise à jour des lieux de rassemblement à l'annexe J (quais publics)	K. Malinoski

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 But

Le présent plan d'évacuation du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain (le plan) décrit les mesures prises par le personnel de Trans Mountain, en collaboration avec les personnes ayant le pouvoir de délivrer des ordres d'évacuation, des alertes d'abri sur place, des avis aux navigateurs et/ou des avertissements de navigation, en cas d'urgence au Terminal maritime de Westridge (le terminal), qui peuvent nécessiter une évacuation ou une mise à l'abri sur place dans la collectivité environnante. Pour le Terminal maritime de Westridge, il s'agit de la Ville de Burnaby en tant que premier intervenant (services d'incendie et de police) et autorité locale en matière d'intervention terrestre, et de la Garde côtière canadienne (GCC) en tant que premier intervenant et autorité en matière d'interventions en milieu aquatique, avec l'appui d'autres entités.

Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée au Terminal maritime de Westridge et qu'il a été déterminé que l'incident pose un risque pour la population, ce qui peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité publique, ce plan est enclenché.

Trans Mountain fournira des renseignements propres à l'incident afin de faciliter la décision d'évacuer et de fournir des ressources (financières, humaines, etc.) aux autorités locales et à la GCC, au besoin, pour mettre en œuvre des mesures de protection de la population.

L'autorité locale a le pouvoir de déclarer un état d'urgence locale dans les situations où une urgence est imminente ou en cours pour appuyer la mise en œuvre des mesures de sécurité publique en milieu terrestre. La GCC établit l'orientation des mesures de sécurité publique fondées en milieu aquatique. Elle peut également mettre en œuvre des modifications de navigation et émettre des avertissements de navigation au nom de Transports Canada en cas d'incident à l'appui de mesures plus larges de sécurité publique. Par conséquent, l'Administration portuaire Vancouver Fraser (APVF) appuie les activités d'atténuation, notamment en redirigeant ou en réduisant le trafic maritime dans les zones proches d'un incident.

### 1.2 Portée

Ce plan d'évacuation prévoit ce qui suit :

- Les mesures initiales que le personnel de Trans Mountain prendra pour établir la zone d'isolement initiale et pour évacuer le secteur afin d'atténuer le danger *immédiat* pour la vie et la santé.
- Les mesures que l'autorité locale, ainsi que d'autres ministères et organes de soutien pertinents, peuvent prendre pour mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates afin d'atténuer les répercussions potentielles sur la population découlant d'un incident au terminal, avec l'aide de Trans Mountain, le cas échéant.

Les mesures de sécurité publique prévues dans le présent plan comprennent deux types d'évacuation :

- Évacuation (du secteur)
- Abri sur place

Ce plan d'évacuation a été élaboré avec la participation de la Ville de Burnaby, la GCC et l'Administration portuaire Vancouver-Fraser (APVF).

Ce plan d'évacuation doit être mis en œuvre en collaboration avec la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, et la Ville de Burnaby, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et en conjonction avec les plans suivants :

- Plan d'intervention d'urgence du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain;
- Plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux;
- Plan préliminaire en cas d'incendie du Terminal maritime de Westridge et cahier d'exercices tactiques pertinent.

Le plan d'évacuation est considéré comme un sous-ensemble du plan d'intervention d'urgence du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain et a été mis au point en fonction du Système de commandement en cas d'incident (SCI).

### 1.3 Hors de portée

Ce plan d'évacuation ne prévoit pas ce qui suit :

- Évacuation du Terminal maritime de Westridge même (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le plan de sécurité du terminal d'Edmonton);
- Procédures d'évacuation des bâtiments individuels;
- Abri sur place à long terme.
- Réintégration après l'évacuation des personnes évacuées;
- Procédures d'évacuation particulières à appliquer par les autorités locales et les autres services gouvernementaux et organes de soutien concernés.

### 1.4 Mise en œuvre du plan

Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée et qu'il a été déterminé que l'incident pose un risque pour la population, ce qui peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité publique, ce plan d'évacuation est enclenché.

Le plan d'intervention d'urgence (PIU) des terminaux de Trans Mountain est enclenché lorsque Trans Mountain déclare une situation d'urgence dans un terminal. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux est enclenché en conjugaison avec le plan d'intervention d'urgence des terminaux. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux et le rapport sur l'exploitation et les incidents aux terminaux appuient la mise en œuvre de mesures de protection de la population.

### 1.5 Législation

Comme l'indique la ***Environmental Management Act/Loi sur la gestion de l'environnement*** ([SBC 2003] Chapter 53) :

Article 91.2 – Personnes responsables – Intervention en cas de déversement

- (2) Sous réserve des règlements, si un déversement se produit ou présente un risque imminent, la personne responsable doit s'assurer que les mesures nécessaires pour contrer la menace ou le danger causé par le déversement sont prises, entre autres, sans toutefois s'y limiter, les mesures suivantes :
  - (a) évaluer, surveiller activement et prévenir ou empêcher que se poursuive la menace ou le danger occasionné par le déversement;
  - (b) stabiliser, contenir, enlever et nettoyer le produit qui s'est déversé;

- (c) déterminer et évaluer les risques immédiats et les répercussions sur l'environnement, la santé humaine ou l'infrastructure et, le cas échéant,
  - (i) conseiller aux personnes concernées de prendre des mesures de protection relativement au déversement;
  - (ii) protéger l'infrastructure;
  - (iii) et protéger, remettre en état et réhabiliter l'environnement;
- (d) déterminer et évaluer les répercussions à long terme du déversement;
- (e) prendre des mesures pour atténuer les répercussions immédiates et à long terme.

#### Article 91.4 – Intervention du gouvernement en cas de déversement

- (1) Le gouvernement peut prendre les mesures décrites au paragraphe 91.2(2) [*personnes responsables — intervention en cas de déversement*] si l'un de ses représentants estime que :
  - (a) un déversement s'est produit ou qu'il y a un risque imminent de déversement,
  - (b) des mesures sont nécessaires pour contrer un déversement ou le risque d'un déversement ou pour combattre ou atténuer les répercussions à long terme d'un déversement;
  - (c) et qu'un ou plusieurs des critères suivants sont en place :
    - (i) il n'y a pas de personne responsable relativement au déversement;
    - (ii) un représentant officiel a des motifs raisonnables de croire que le gouvernement doit prendre des mesures pour protéger l'environnement, la santé humaine ou l'infrastructure;
    - (iii) la personne responsable par rapport au déversement demande au gouvernement d'intervenir en apportant son aide et de prendre des mesures de remise en état des lieux.

#### Comme l'indique la ***Emergency and Disaster Management Act/Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence*** ([SBC 2023] Chapter 37) :

Partie 2, section 3 – Article 19, Pouvoir d'agir à titre d'autorité locale ou en son nom :

- (2) Sous réserve du paragraphe 5), l'autorité locale peut désigner une ou plusieurs des personnes suivantes pour agir en son nom :
  - (a) Membre de l'organisme de gestion des urgences de l'autorité locale;
  - (b) Dans l'éventualité où les pouvoirs ou les fonctions ont été définis dans le cadre d'une entente ou d'un autre texte signé en vue de l'adhésion à un organisme de gestion des urgences relevant de plusieurs administrations, un employé d'un membre de l'organisme de gestion des urgences relevant de plusieurs administrations.
- (3) Une autorité locale doit veiller à ce que soit mis en place le processus pour déterminer qui, parmi les personnes désignées par elle, peut exercer des pouvoirs ou occuper des fonctions :
  - (a) Dans le plan de gestion des urgences de l'autorité locale; ou
  - (b) Dans une entente ou un autre texte signé en vue de l'adhésion à une organisation intergouvernementale de gestion des urgences.

Partie 3, section 20 – Organisme de gestion des urgences de l'autorité locale

- (1) Les objectifs de l'organisation de gestion des urgences d'une autorité locale sont les suivants :
  - (a) Assurer, dans l'ensemble ou dans une partie du secteur relevant de la compétence de l'autorité locale, la surveillance pratique, le leadership et la coordination des activités relatives à chaque étape de la gestion des urgences.

- (b) Formuler des recommandations à l'autorité locale concernant la gestion des urgences.
- (2) Une autorité locale doit faire au moins l'une des choses suivantes :
  - (a) Conformément à la réglementation, le cas échéant, mettre en place un organisme de gestion des urgences, veiller à ses activités et nommer ses membres.
  - (b) Se joindre à une organisation intergouvernementale de gestion des urgences établie en vertu de la section.
- (3) Si une autorité locale compte plus d'un organisme de gestion des urgences ou en compte un ou plusieurs et se joint à une organisation intergouvernementale de gestion des urgences, elle doit veiller à ce que, dans l'ensemble, les fins visées au paragraphe 1) trouvent un aboutissement dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Comme l'indique la **Fire Safety Act/Loi sur la sécurité incendie**, ([SBC 2016] Chapter 19) :

#### Partie 5 – Section 1 – Évacuations

##### Évacuations tactiques

- 13 (1) Le chef du service des incendies ou la personne qu'il autorise à agir croit qu'il existe un danger immédiat pour la vie en raison d'un risque d'explosion provoquée par le feu; ce dernier ou cette dernière peut procéder à l'évacuation d'un secteur géographique ou d'un lieu.
- (2) Aux fins de l'évacuation prévue au présent article, le chef du service des incendies ou la personne qu'il autorise à agir peut faire appel à un agent de police.
  - (3) Les personnes évacuées en vertu du présent article ne doivent pas retourner dans le secteur géographique ou sur les lieux tant qu'elles n'ont pas été avisées par le chef du service des incendies ou la personne autorisée à agir par ce dernier qu'il est sans danger de le faire.

##### Évacuation préventive

- 14 (1) Sous réserve du paragraphe 2), l'autorité locale ou le commissaire aux incendies peut ordonner l'évacuation des lieux si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) L'autorité locale ou le commissaire aux incendies, selon le cas, croit qu'il existe sur les lieux ou à l'intérieur des lieux des conditions selon lesquelles un incendie mettrait des vies en danger.

Comme l'indique la **Public Health Act/Loi sur la santé publique** ([SBC 2008] Chapter 28) :

#### Article 31 – Pouvoirs généraux concernant les dangers pour la santé et contraventions

- (1) Si les circonstances décrites à l'article 30 (lorsque des ordonnances concernant les dangers pour la santé et les contraventions peuvent être prises) sont réunies, l'agent de santé peut ordonner à quelqu'un de faire tout ce qu'il croit raisonnablement nécessaire à l'une des fins suivantes :
  - (a) déterminer s'il existe un danger pour la santé;
  - (b) prévenir ou arrêter un danger pour la santé, atténuer le danger ou prévenir tout autre danger pour la santé;
  - (c) amener quelqu'un à se conformer à la loi ou à un règlement établi en vertu de celle-ci;
  - (d) obliger cette personne à se conformer aux conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle détient en vertu de la présente loi.

## **2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

En cas d'incident au terminal, Trans Mountain assurera la liaison avec les personnes ayant le pouvoir de donner des ordres d'évacuation ou d'abri sur place par l'entremise du commandement unifié et/ou de concert avec leur propre centre des opérations d'urgence (COU), s'il est opérationnel. Les entités désignées à l'annexe B *Rôles et responsabilités des organes d'intervention et de soutien* seront avisées de l'incident et invitées à faire partie du poste de commandement en cas d'incident (PCI) de Trans Mountain en tant que membres de l'équipe de gestion des incidents et/ou du bureau de liaison.

### **2.1 Rôles et responsabilités de Trans Mountain**

Trans Mountain est responsable de ce qui suit :

- Prendre sans tarder des mesures pour cerner les dangers réels et les dangers potentiels pouvant découler d'un incident au terminal.
- Confirmer les paramètres de la zone d'isolement initiale et mettre en œuvre les mesures de sécurité pertinentes pour protéger les personnes et les biens.
- Fournir aux autorités locales et à la GCC des renseignements techniques et propres aux dangers afin de les aider à déterminer les mesures de sécurité publique à mettre en place pour protéger la population vivant à proximité du terminal.

À mesure que l'incident évolue, il incombe à Trans Mountain de fournir des renseignements à jour à l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et à la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, pour appuyer l'évaluation continue des risques pour le public et la mise en œuvre des mesures de sécurité publique, conformément à la section 7.4 *Avis*.

Le soutien de Trans Mountain peut comprendre, sur demande, le partage du personnel et des ressources pour appuyer la préparation et l'exécution des procédures d'évacuation de l'autorité locale responsable de l'intervention en milieu terrestre. Du personnel et des ressources seraient également fournis à la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, et à l'APVF, pour aider à la préparation et à l'exécution des activités pouvant inclure la déviation ou la réduction du trafic maritime dans les zones proches de l'incident.

Trans Mountain est responsable de l'indemnisation financière dans l'éventualité de conséquences d'un incident au terminal. Les responsables des finances et de l'administration de l'équipe de gestion des incidents communiqueront avec les résidents déplacés pour répondre à leurs préoccupations et régler les réclamations en dommages-intérêts découlant de l'incident.

### **2.2 Rôles et responsabilités du commandement unifié**

Trans Mountain mise sur le Système de commandement en cas d'incident (SCI). Si un commandement unifié est établi, des invitations à participer seront adressées à la Ville de Burnaby, à la Première Nation Tsleil-Waututh, à la GCC ou à la Régie canadienne de l'énergie, ainsi qu'à Environnement et Changement climatique Canada ou au ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique. Si un commandement unifié est établi, il assumera les responsabilités suivantes.

La responsabilité du commandement unifié au cours d'un incident dans un terminal est de tracer une orientation générale et d'apporter son soutien en réaction à l'incident. Pour ce faire, on définit les grands objectifs, on détermine les priorités d'intervention et on suit un processus décisionnel fondé sur l'inclusion. Le commandement unifié établit l'orientation des activités d'intervention, y compris l'élaboration et la mise en œuvre des décisions stratégiques, l'approbation des plans d'action en cas d'incident et l'autorisation de l'ordonnance et du dégagement des ressources. Le commandement unifié assure la connaissance de la situation et des dangers évolutifs et confirme que l'autorité locale et la GCC dispose de renseignements à jour pour faciliter sa prise de décisions en matière de sécurité publique. Les membres du commandement unifié appuieront l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, dans la mise en œuvre des mesures de sécurité publique, qui peut comprendre l'activation et la mise en œuvre du Plan d'intervention intégré en cas d'incidents de pollution marine du Grand Vancouver (GVIRP).

Le GVIRP est un plan opérationnel local qui sert de guide lors des interventions d'urgence en cas d'incident de pollution marine. En cas d'incident au Terminal maritime de Westridge présentant un risque potentiel ou réel pour le milieu marin, la GCC peut activer le GVIRP. Celui-ci permet d'informer sur la façon dont les principales organisations d'intervention entendent collaborer pour gérer un déversement. Le GVIRP ne remplace pas ni ne prévaut sur le plan d'évacuation du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain; il le complète plutôt afin d'harmoniser les mesures d'intervention propres à l'inlet Burrard. Le soutien offert par le commandement unifié peut comprendre la désignation d'un agent de liaison auprès de l'autorité locale du COU et le COU provincial.

### 2.3 Rôles et responsabilités de l'autorité locale

L'autorité locale a le pouvoir de déclarer un état d'urgence locale dans les situations où une urgence est imminente ou en cours. Déclaration d'un état d'urgence locale, conformément à la partie 6, section 1 – Phases d'intervention et de rétablissement des activités de l'autorité locale, la partie 6, section 4 – Pouvoirs d'intervention de l'autorité locale et la partie 5, section 4 – Phases d'intervention et de rétablissement des activités dans la province, et à toutes les parties de la *Emergency and Disaster Management Act/Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence* (de la Colombie-Britannique). Cela confère à une autorité locale des pouvoirs élargis pour accomplir tous les actes et mettre en œuvre toutes les procédures qu'elle juge nécessaires pour prévenir une urgence ou une catastrophe, y réagir ou en atténuer les effets.

Cela comprend l'autorité pour exercer des pouvoirs précis en cas d'état d'urgence déclaré qui sont généralement réservés au ministre responsable au titre de la *Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence*.

Comme il est indiqué dans la *Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence*, il n'est pas nécessaire qu'un état d'urgence locale soit déclaré pour que l'autorité locale mette en œuvre les plans d'urgence.

L'autorité locale examine et évalue l'incident conformément aux procédures et aux plans pertinents, en conjonction avec les renseignements techniques et propres au danger fournis par Trans Mountain, afin de faciliter l'identification et la détermination des mesures de sécurité publique appropriées.

Remarque : Les collectivités autochtones non visées par un traité peuvent mettre en place des résolutions du conseil de bande assorties d'un ordre d'évacuation ou procéder à une évacuation tactique, s'il y a lieu.

## 2.4 Garde côtière canadienne

La GCC est un organisme de service spécial du ministère des Pêches et des Océans du Canada. La GCC appuie la protection du milieu marin et assure la sécurité du public sur l'eau en fournissant des navires, des aéronefs et d'autres services maritimes. La GCC peut mettre en œuvre des changements et des avertissements de navigation en émettant un Avis aux navigateurs et/ou des avertissements de navigation au nom de Transports Canada en cas d'incident, à l'appui de mesures plus larges de sécurité publique. Par conséquent, l'Administration portuaire Vancouver Fraser (APVF) appuie les activités d'atténuation, notamment en redirigeant ou en réduisant le trafic maritime dans les zones proches d'un incident. Trans Mountain fournira des renseignements propres à l'incident afin d'appuyer la décision d'aviser et/ou d'évacuer les zones maritimes en émettant et en mettant en œuvre un avis aux navigateurs et/ou des avertissements de navigation.

### **3.0 DÉTERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES CONNEXES**

Les dangers immédiats découlant d'un incident au terminal qui pourraient entraîner la mise en œuvre de mesures de sécurité publique dans les limites du terminal ou dans les environs comprennent la chaleur, la vapeur, la fumée et le débordement par bouillonnement.

À la suite d'un incident, les employés de Trans Mountain procèdent à une première évaluation, comme indiqué à la section 4.0 *Première évaluation d'un incident*, afin de déterminer les dangers susceptibles d'être présents.

Les précisions sur chacun des dangers, décrits ci-dessous, serviront à effectuer la première évaluation.

#### **3.1 Dangers**

##### **3.1.1 Chaleur**

Le rayonnement thermique diminue à mesure que la distance par rapport à la source augmente.

Les incidences potentielles de la chaleur comprennent ce qui suit :

- Blessures
- Brûlures causées par le rayonnement thermique (dans les cas extrêmes)

À partir de calculs, on a pu déterminer les effets de la chaleur rayonnante en fonction du produit, du volume et de l'infrastructure au terminal.

Dans l'éventualité d'un feu en nappe dans la zone de mesurage située sur l'estran (scénario du pire cas plausible pour le terminal), la distance susceptible d'être touchée par la chaleur est de 300 m<sup>1</sup>.

##### **3.1.2 Vapeur et fumée**

La dispersion de la vapeur et de la fumée dépend des conditions environnementales et atmosphériques et peut présenter des risques au-delà des limites du terminal.

Les effets potentiels de la vapeur et de la fumée comprennent ce qui suit :

- Blessures découlant d'une inhalation
- Réduction de la qualité de l'air qui peut avoir une incidence sur les personnes qui ont une affection respiratoire préexistante telle que l'asthme

La surveillance active de la vapeur et de la fumée dans l'air est un élément essentiel pour déterminer quand mettre en œuvre les mesures de sécurité publique pertinentes et quelle mesure (évacuation ou abri sur place) est indiquée. Les odeurs peuvent être puissantes et peuvent être décelées par le nez à des niveaux beaucoup plus bas que ceux qui ont des effets négatifs sur la santé.

La dispersion de la fumée est propre à l'incident. La modélisation de la dispersion de la fumée dépend de plusieurs variables fondées sur les produits, notamment le taux de rejet, les dimensions estimées des nuages, les conditions atmosphériques, la hauteur du rejet et la distance par rapport au rejet. La modélisation peut également aider l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, ainsi que le médecin hygiéniste à prendre des

---

<sup>1</sup> On s'est appuyé sur une intensité de la chaleur rayonnante ayant une incidence de 1,0 kW/m<sup>2</sup> pour déterminer la zone d'activités de protection, qui correspond à l'intensité équivalente pouvant causer un coup de soleil sur la peau en fonction du temps d'exposition.

décisions propres à l'incident concernant tout élargissement des mesures initiales de sécurité publique et/ou le retour sécuritaire des personnes à leur domicile.

Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux est enclenché en conjugaison avec le plan d'intervention d'urgence du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain et le plan d'évacuation. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé, en conjugaison avec les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux, précise la stratégie initiale de surveillance de la qualité de l'air comme mesure provisoire jusqu'à ce que le plan de surveillance de la qualité de l'air propre à l'incident soit élaboré.

La stratégie initiale établit des seuils d'intervention pour les produits chimiques potentiellement préoccupants (PCPP) identifiés au préalable; lorsque les données issues de la surveillance active indiquent qu'un seuil d'intervention est atteint, le chef de l'unité de l'environnement entreprend une évaluation des risques pour la santé publique que présente la fumée ou la vapeur. Le plan d'évaluation et d'intervention de santé publique de Trans Mountain touchant les risques liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et de terminaux comprend des *Normes pour les PCPP : sources et seuils de détection*<sup>2</sup> comme document de référence qui établit des seuils d'intervention pour l'évaluation des risques pour la santé publique. L'unité de l'environnement, composée d'organismes intergouvernementaux et du ou des spécialistes techniques de la surveillance de l'air, évaluera les données issues de la surveillance active de l'air et, en consultation avec le médecin hygiéniste de la Santé publique, déterminera s'il faut modifier la stratégie de surveillance de l'air et remanier les mesures de sécurité publique. L'évaluation et la recommandation seront communiquées au commandement unifié aux fins de mise en œuvre par l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique. Un exemplaire des *Normes relatives aux produits chimiques potentiellement préoccupants* (PCPP) se trouve à l'Annexe E, *Normes relatives aux produits chimiques potentiellement préoccupants : sources et seuils de détection*, du présent document aux fins de référence. Le guide de seuils d'exposition aiguë de niveau 1 (AEGL-1) renvoie à la concentration atmosphérique (exprimée en ppm ou en mg/m<sup>3</sup>) d'une substance au-dessus de laquelle on prévoit que la population générale, y compris les personnes vulnérables, pourrait éprouver un malaise, une irritation ou certains effets asymptomatiques non sensoriels.

### 3.1.3 Autre

La dispersion de produit ou des fluides servant à la lutte contre les incendies au-delà des limites du terminal dépend des conditions environnementales, atmosphériques et maritimes. Le contact transdermique ou l'ingestion de ce genre de produit présente un risque pour la santé humaine. Les mesures de protection du public peuvent comprendre le réacheminement ou la réduction du trafic maritime, la fermeture de plages, la restriction de l'accès aux rivages et/ou la fermeture de zones marines au moyen de l'émission et de la mise en œuvre d'un avis aux navigateurs et/ou d'avertissements de navigation.

---

<sup>2</sup> Le tableau des *normes en matière de PCPP : sources et seuils de détection* présente les normes et lignes directrices publiées et reconnues relativement à la qualité de l'air ambiant, les limites d'exposition des travailleurs et les seuils d'exposition aiguë de la population en lien avec les PCPP quantifiables dans l'éventualité d'un rejet de produit ou d'un incendie.

## 4.0 PREMIÈRE ÉVALUATION D'UN INCIDENT

Chaque type d'incident cadre avec une zone d'isolement initiale et une zone d'activités de protection. Les tableaux 1 et 2 serviront de fondement à la première évaluation afin d'établir quelles sont les zones connexes à risque.

### 4.1 Zone d'isolement initiale

Le personnel de Trans Mountain effectuera une première évaluation de l'incident afin de déterminer les dangers et le risque correspondant dans la zone d'isolement initiale<sup>3</sup>. Chaque type d'incident correspond à une zone d'isolement initiale comme le montre le tableau 1, où l'accès sera limité au personnel d'intervention, car il pourrait y avoir un danger immédiat pour la vie et la santé. Pour chaque incident, la taille de la zone d'isolement initiale représente la zone où il y a un risque de blessures importantes et de décès en l'absence d'équipement de protection individuelle (EPI) approprié<sup>4</sup>.

**Tableau 1 : Zone d'isolement initiale propre à un incident**

Type d'incident	Danger	Zone d'isolement initiale
Déversement, aucun incendie	Vapeur	50 mètres
Incendie du joint de bordure/incendie en 3D	Chaleur	91 mètres
Incendie de grande ampleur	Chaleur	91 mètres
Incendie en 3D/en nappe dans la zone de mesurage	Chaleur	155 mètres
Incendie en 3D/en nappe dans la zone du collecteur	Chaleur	155 mètres
Incendie en 3D/en nappe à un poste d'amarrage	Chaleur	155 mètres
Carburéacteur		

### 4.2 Zone d'activités de protection

Le personnel de Trans Mountain fournira à l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, à la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, ainsi qu'aux autres ministères et organes de soutien pertinents, des renseignements techniques propres à l'incident et des données issues de la surveillance active de la qualité de l'air, par l'intermédiaire des premiers intervenants et des séances d'information ultérieures ou par l'entremise du poste de commandement en cas d'incident (p. ex., commandement unifié, bureau de liaison ou unité de l'environnement). Le personnel de Trans Mountain fera également connaître la zone d'activités de protection propre à l'incident et les recommandations en matière d'évacuation ou d'abri sur place en raison du risque de menace imminente pour la santé ou la vie.

<sup>3</sup> On trouve des précisions sur la procédure d'évacuation du terminal dans le plan de sécurité de site du terminal maritime Westridge.

<sup>4</sup> Les dimensions des zones sont calculées selon les normes relatives à la distance sécuritaire du Centre for Chemical Process Safety et du Conseil canadien des accidents industriels majeurs pour ce qui touche les intensités thermiques liées aux terminaux de Trans Mountain.

En se reportant au tableau 2, aux renseignements techniques et sur les dangers propres à l'incident fournis par Trans Mountain ainsi qu'aux procédures d'évacuation de l'autorité locale, on demandera à l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et à la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, de procéder à une évacuation tactique, d'émettre une alerte d'abri sur place et/ou un avis aux navigateurs et/ou des avertissements à la navigation dans les zones entourant immédiatement l'incident, en fonction initialement des intensités thermiques, comme indiqué au tableau 2, en commençant en aval du vent, comme indiqué à la Section 6.0, *Transition entre Trans Mountain et la Sécurité publique* après un incident, de ce plan.

**Tableau 2 : Zone d'activités de protection propre à l'incident**

Type d'incident	Danger	Zone d'activités de protection
Déversement, aucun incendie	Vapeur	300 mètres
Incendie du joint de bordure	Chaleur	300 mètres
Incendie de grande ampleur	Chaleur	384 mètres
Incendie en 3D/en nappe dans la zone de mesurage	Chaleur	300 mètres
Incendie en 3D/en nappe dans la zone du collecteur	Chaleur	300 mètres
Incendie en 3D/en nappe à un poste d'amarrage	Chaleur	300 mètres
Carburéacteur		

Les cartes des zones d'isolement initiales et des zones d'activités de protection de chaque poste d'amarrage et réservoir du Terminal maritime de Westridge sont reproduites à l'Annexe G, *Zones d'isolement initiales et zones d'activités de protection du terminal maritime DE Westridge*. Les dimensions des zones sont calculées selon les normes relatives à la distance sécuritaire du Centre for Chemical Process Safety et du Conseil canadien des accidents industriels majeurs pour ce qui touche les intensités thermiques liées aux terminaux de Trans Mountain. L'autorité locale ou la GCC peut se fier à ses propres distances, mais elles ne doivent pas être inférieures à celles calculées par Trans Mountain.

## **5.0 ÉVACUATION DE LA ZONE D'ISOLEMENT INITIALE**

### **5.1 Évacuation**

À la suite du déclenchement d'un incident, tout le personnel non essentiel du terminal doit se rassembler aux endroits indiqués dans le plan de sécurité en cas d'incendie du Terminal maritime de Westridge. Les intervenants formés confirmeront et établiront des barrières physiques ou d'autres moyens de démarcation, par exemple le balisage ou des points de repère, que les intervenants pourront facilement voir afin de distinguer les limites de la zone d'isolement initiale. Il s'agit d'un secteur à risque élevé et seuls les membres du personnel d'intervention qui portent l'EPI nécessaire et ont suivi la formation appropriée sont autorisés à y pénétrer. Le personnel du terminal veillera à ce que les secteurs de la zone d'isolement initiale qui se trouvent à l'extérieur des limites du terminal soient évacués et érigera des barrières pour bloquer les voies menant au secteur évacué. Trans Mountain dépêchera des agents de sécurité dans le but d'empêcher les membres du public de pénétrer dans le secteur. Cela peut comprendre l'utilisation de navires de sécurité sur l'eau. Trans Mountain peut demander de l'aide ponctuelle aux forces de l'ordre locales jusqu'à l'arrivée de ressources supplémentaires.

### **5.2 Évaluation de la zone d'isolement initiale**

Le personnel d'intervention et le commandement unifié surveilleront en continu les dangers et les limites de l'incident pour s'assurer qu'elles sont appropriées, et élargiront ou réduiront la zone d'isolement initiale, s'il y a lieu. Si on détermine qu'il n'y a plus de risques sérieux pour le personnel, on transmettra l'évaluation et les recommandations formulées au commandement unifié. Après confirmation, Trans Mountain enlèvera les barrières physiques délimitant la zone d'isolement initiale.

## **6.0 TRANSITION ENTRE TRANS MOUNTAIN ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE APRÈS UN INCIDENT**

Durant la première heure d'un incident, Trans Mountain assurera la sécurité des intervenants et de la population dans la zone d'isolement initiale, en raison de la menace immédiate pour la vie et la santé. Le manuel tactique propre à l'incident fournit la procédure d'évacuation de la population. La procédure a été extraite et reproduite à l'Annexe D *Procédure d'évacuation*. Le personnel de Trans Mountain agrandira la zone d'isolement initiale, au besoin, en fonction de la surveillance continue de la présence et des concentrations de PCPP et de chaleur intense dans l'air.

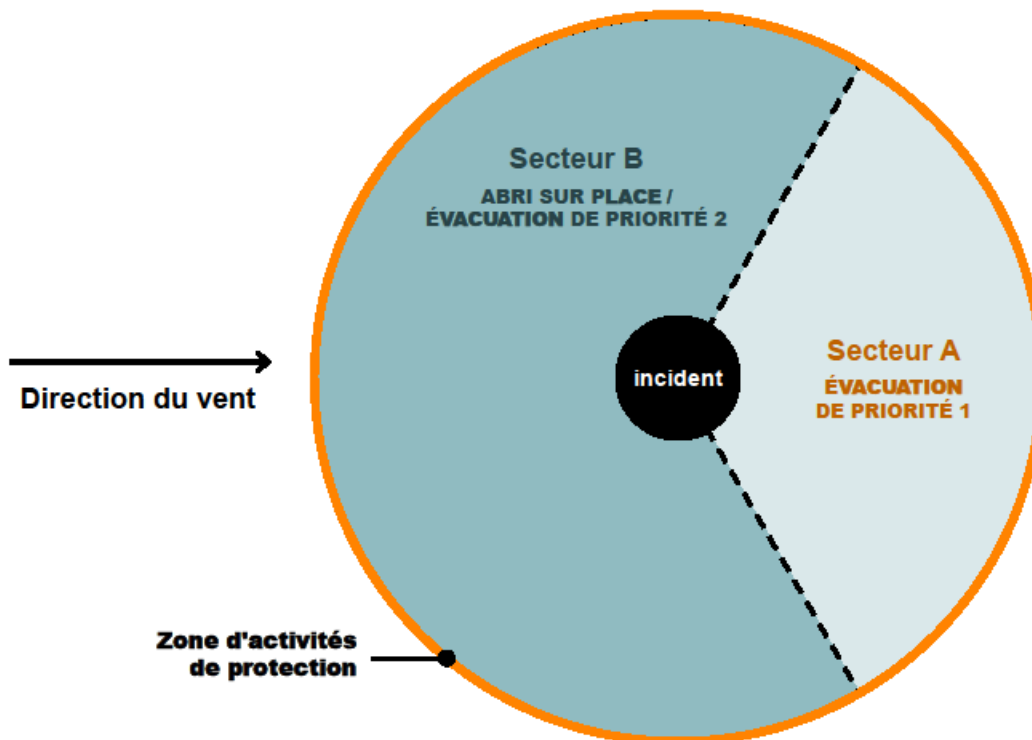
À leur arrivée à l'entrée ou à tout autre lieu de rassemblement approprié, selon l'incident, l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, recevront de Trans Mountain un premier compte rendu de l'incident, conformément aux cahiers d'exercices tactiques du plan de prévention des incendies. Cette première séance d'information sur l'incident, en plus de renseigner sur l'incident même, livre de l'information sur l'évacuation de la zone d'isolement initiale, si des membres du public ont dû être évacués, vers quel point de rassemblement ils ont été dirigés, leurs coordonnées, ainsi que l'état et l'emplacement de toute fermeture de route, de sentier et/ou de voie navigable visant à empêcher l'accès du public à la zone initiale d'isolement.

Trans Mountain recommandera des mesures de sécurité publique comme l'évacuation, l'abri sur place et un avertissement de navigation à l'autorité locale et/ou à la GCC à leur arrivée. L'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, détermineront les mesures appropriées à prendre pour protéger la population et limiter ses déplacements dans une zone à risque accru et/ou où se déroulent des activités d'intervention.

## 7.0 ÉVACUATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION

Trans Mountain recommande la mise en œuvre de mesures d'évacuation ou d'abri sur place dans la zone d'activités de protection pour chaque événement énuméré à la section 4.2, *Zone d'activités de protection*, dès que raisonnablement possible par l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et par la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, en raison du risque de menace imminente pour la santé. Ces mesures d'évacuation ou d'abri sur place doivent être de nature tactique. Trans Mountain, par l'entremise de la section des opérations et/ou du bureau de liaison du PCI, appuiera, au besoin, la mise en œuvre des mesures de sécurité publique à la demande de l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et/ou de la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique. L'évacuation devrait commencer en aval du vent par les personnes les plus proches de l'incident, suivies de celles qui sont en amont du vent, toutes s'éloignant du lieu de l'incident.

**Schéma 1.0 – Zones d'évacuation**



## 7.1 Groupes vulnérables

L'Annexe F, *Groupes vulnérables et utilisation des terres au terminal* maritime DE Westridge, présente des plans de zone d'utilisation des terres environnant le terminal ainsi que tous les groupes vulnérables identifiés précédemment au sein de la zone d'activités de protection. Dans ces circonstances, les écoles, les garderies, les résidences pour personnes âgées et les centres médicaux sont considérés comme des groupes vulnérables. Ces renseignements peuvent faciliter l'évaluation préliminaire des besoins logistiques et de l'aide nécessaire pour effectuer l'évacuation et soutenir les personnes évacuées. Une grande partie de l'utilisation des terres à proximité du Terminal maritime de Westridge comprend des parcs et des terrains à usage public, des zones résidentielles unifamiliales et bifamiliales et des terrains à usage industriel. En ce moment, il n'y a aucun groupe considéré comme vulnérable dans les zones d'activités de protection environnant le terminal.

## 7.2 Évaluation continue

Le PCI, de concert avec l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, surveillera continuellement les dangers et l'incident à l'extérieur des limites du terminal pour déterminer si la situation a évolué, à l'aide des renseignements techniques et des données issues de la surveillance de l'air recueillies par l'unité Environnement. Cette évaluation supplémentaire servira à déterminer si des mesures ultérieures sont nécessaires, y compris si la zone d'activités de protection doit être agrandie ou réduite. Trans Mountain appuiera l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, dans le cadre de ces efforts, en aidant à la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité publique, au besoin.

## 7.3 Voies d'évacuation, méthodes et destinations

Les voies d'évacuation prévues par Trans Mountain sont reproduites à l'Annexe H, *Voies d'évacuation prévues au terminal maritime* DE Westridge. Si un ordre d'évacuation de la zone d'activités de protection et/ou un avis aux navigateurs et/ou des avertissements de navigation doit être établi, l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, déterminent les itinéraires et les méthodes d'évacuation les plus appropriés en fonction des circonstances de l'incident. Trans Mountain appuiera ce processus décisionnel. Les voies d'évacuation peuvent être des voies de navigation, des routes, des sentiers de randonnée, des sentiers en forêt et d'autres moyens d'évacuation propres au Terminal maritime de Westridge. Les moyens de transport peuvent comprendre le bateau, la marche, la voiture, le vélo, les autobus de transport en commun, etc.

Au début de l'incident, les personnes évacuées peuvent d'abord être dirigées vers les lieux de rassemblement pour une courte période, le temps que les ressources soient mobilisées. Les points de rassemblement sont indiqués à l'Annexe H, *Voies d'évacuation prévues au terminal maritime* DE Westridge. Si l'événement nécessite une évacuation à moyen ou à long terme, les personnes évacuées seront dirigées vers les centres d'accueil locaux désignés conjointement par la Ville de Burnaby et Trans Mountain. Trans Mountain appuiera et collaborera avec l'autorité locale pour la sélection et la désignation des centres d'accueil appropriés. Les options d'emplacement comprennent celles indiquées dans les plans de l'autorité locale, les centres de soutien communautaire indiqués dans l'annexe confidentielle du PIU du Terminal maritime de Westridge de Trans Mountain ou des emplacements propres à l'incident désignés par la section de la logistique du PCI.

## 7.4 Avis

Trans Mountain est responsable de ce qui suit :

- Diffuser des avis d'évacuation en raison de la menace immédiate pour la vie et la santé dans la zone d'isolement initiale (conformément à la section 6.0 *Première évaluation d'un incident*).
- Diffuser de l'information sur l'incident.
- Affecter un représentant de Trans Mountain aux centres d'accueil pour assurer la liaison entre la population et l'entreprise.
- Recueillir les renseignements pertinents auprès des personnes évacuées.

L'agent d'information, en tant que membre de l'équipe de gestion des incidents, est responsable de l'élaboration et de la diffusion de l'information sur l'incident aux médias (nouvelles, médias sociaux, médias imprimés, télévision), au personnel d'intervention, à la population et aux parties touchées par la mise en œuvre du plan de communication en cas de crise.

Le plan de communication en cas de crise vise à faire de Trans Mountain la principale source d'information fiable, tout en favorisant et en conservant la confiance de la population grâce à une intervention professionnelle et stratégique en cas d'incident.

Les objectifs du plan de communication en cas de crise sont les suivants :

- Protéger et rehausser la marque Trans Mountain.
- Fournir de l'information en temps opportun aux employés et à la population.
- Faire preuve d'empathie et offrir du soutien aux employés et aux personnes touchées par un incident.
- Prévenir, anticiper et corriger de façon proactive toute mésinformation.
- Établir une source d'information unifiée pour la diffusion rapide et coordonnée de renseignements exacts.
- Appuyer la transmission rapide et précise de l'information à l'équipe de gestion de crise, par l'entremise de la structure de l'équipe de soutien en cas d'incidents.
- Assurer une circulation efficace de l'information entre le bureau d'information, les médias, la population, les CI/CU, le bureau de liaison et les organismes concernés par un incident.
- Surveiller les nouvelles tendances, prévoir les problèmes et répondre rapidement aux rumeurs et à la mésinformation.
- Faire de Trans Mountain une entreprise socialement responsable qui règle efficacement tous les problèmes et gère les incidents de façon appropriée grâce à des communications uniformes, exactes et fiables.

L'agent d'information est appuyé par une équipe d'employés préalablement affectés pour l'aider à mettre en œuvre le plan de communication. Ce groupe est connu sous le nom d'Équipe des communications extérieures.

Il est recommandé qu'un centre d'information conjoint (CIJ) relevant d'un commandement unifié soit établi entre Trans Mountain, l'autorité locale, responsable de l'intervention en milieu terrestre, et la GCC, responsable de l'intervention en milieu aquatique, au besoin. Le GVIRP et le plan de gestion de crise de Trans Mountain peuvent orienter les activités du centre d'information conjoint. On trouve un modèle de première déclaration d'un incident aux médias à l'Annexe C, *Première déclaration d'un incident (modèle)*.

L'autorité locale est la principale responsable de l'élaboration et de la diffusion des avis à la collectivité propres à l'évacuation en milieu terrestre et la GCC, dirigeant l'intervention en milieu aquatique, est responsable de l'élaboration et de la diffusion des avis à la communauté maritime. Le centre d'information conjoint peut préparer ou appuyer ces activités ou, s'il n'existe pas, Trans Mountain s'en chargera si on lui en fait la demande. Les communications pourraient prendre la forme, entre autres, de ce qui suit :

- Avis publics et mises à jour sur la situation
- Communications officielles à des publics clés
- Relations avec les médias

#### **7.4.1 Plateformes de notification**

Diverses plateformes de notification peuvent servir à faire part de renseignements d'urgence aux personnes et aux collectivités touchées. Il pourrait s'agir, sans toutefois s'y limiter, des moyens suivants :

- Avis personnels, p. ex., message de vive voix, livraison à domicile des avis
- Avis aux navigateurs et/ou avertissements de navigation
- Médias sociaux
- Annonces à la radio et à la télévision
- Application d'avis Alertable de la Ville de Burnaby
- Site Web de Trans Mountain consacré à l'incident
- Site Web des autorités locales
- Système d'alertes d'urgence de la Colombie-Britannique

## ANNEXE A GLOSSAIRE ET ACRONYMES

### Glossaire

Terme	Définitions
Abri sur place	En raison d'un risque imminent ou réel pour la sécurité de la population, les personnes doivent se réfugier (trouver un abri), rester à l'intérieur ou, si elles sont à l'extérieur, rentrer sans tarder.
Avertissement de navigation (AVNAV)	Contient des renseignements sur les changements apportés aux aides à la navigation et sur les activités en cours ou les dangers susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de la navigation.
Avis aux navigateurs et/ou avertissements de navigation (NOTMAR)	Informe les navigateurs des questions de sécurité importantes touchant la sécurité de la navigation dans les eaux canadiennes. Les avis aux navigateurs constituent un moyen continu utilisé par la GCC pour diffuser l'information requise par le capitaine, le pilote ou la personne responsable de la navigation d'un navire, ainsi que d'autres parties intéressées. Les avis aux navigateurs contiennent les renseignements nécessaires pour assurer la mise à jour des cartes marines, des Instructions nautiques, etc.
Avis d'abri sur place	<p><b>Avis d'abri sur place</b></p> <p>Avis informant l'intégralité ou une partie d'une collectivité d'un danger imminent exigeant que les personnes présentes dans un secteur trouvent refuge (un abri). Les avis d'abri sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont publiés selon un processus officiel et consignés par écrit;</li> <li>• exigent une déclaration d'état d'urgence local pour que l'avis soit valide;</li> <li>• ne peuvent être publiés que pour le ou les secteurs dont fait état la déclaration de l'état d'urgence local;</li> <li>• doivent indiquer que les secteurs désignés feront l'objet d'un accès contrôlé jusqu'à nouvel ordre.</li> </ul> <p><b>Annulation de l'avis d'abri sur place</b></p> <p>Lorsque l'urgence qui a nécessité un avis d'abri sur place a évolué ou est maîtrisée, de sorte qu'il a été déterminé qu'il est sécuritaire de se trouver à l'extérieur, l'avis peut être annulé; l'annulation peut se faire par étapes.</p>
Avis d'évacuation	<p><b>Alerte d'évacuation (d'un secteur)</b></p> <p>Avis informant l'intégralité ou une partie d'une collectivité d'un danger potentiel ou imminent. Il donne également aux membres de la collectivité et aux entreprises le temps d'amorcer des activités préparatoires avant qu'un ordre d'évacuation (du secteur) soit donné. Les alertes d'évacuation (d'un secteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'exigent pas une déclaration d'état d'urgence local;</li> <li>• peuvent être surclassées par la publication d'un ordre d'évacuation (d'un secteur).</li> </ul> <p><b>Ordre d'évacuation (d'un secteur)</b></p> <p>Avis informant l'intégralité ou une partie d'une collectivité d'un danger imminent exigeant l'évacuation des personnes présentes dans un secteur. Les ordres d'évacuation (d'un secteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont publiés selon un processus officiel et consignés par écrit;</li> <li>• exigent une déclaration d'état d'urgence local pour que l'ordre soit valide;</li> </ul>

Terme	Définitions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ne peuvent être publiés que pour le ou les secteurs dont fait état la déclaration de l'état d'urgence local;</li> <li>• n'autorisent aucune mesure discrétionnaire de la part de la population à risque;</li> <li>• doivent indiquer que les secteurs désignés feront l'objet d'un accès contrôlé jusqu'à nouvel ordre.</li> </ul> <p><b>Annulation de l'évacuation (d'un secteur)</b> Lorsque l'urgence ayant nécessité une alerte ou un ordre d'évacuation (d'un secteur) est maîtrisée et que les zones d'urgence primaire et secondaire sont déclarées sans danger, on peut publier l'annulation de l'évacuation.</p>
Chaleur	Rayonnement thermique provenant de la combustion d'une substance inflammable qui pourrait être causé par un incendie de grande ampleur ayant pris naissance dans un réservoir, un incendie tridimensionnel ou en nappe, des gerbes de feu, des explosions de nuages de vapeur.
Évacuation (du secteur)	En raison d'un risque imminent ou réel pour la sécurité de la population, les personnes doivent quitter (évacuer) un secteur défini en fonction des dangers présents et de la menace immédiate.
Feu en nappe	Incendie sur une nappe de produit déversé pouvant survenir dans la zone de mesurage, dans la zone du collecteur ou dans les postes d'amarrage du quai.
Fumée	Mélange de gaz et de particules de carbone en suspension susceptible d'être visible et qui résulte de la combustion d'une substance inflammable.
Groupes vulnérables	Dans ces circonstances, les écoles, les garderies, les résidences pour personnes âgées et les centres médicaux sont considérés comme des groupes vulnérables.
Incendie tridimensionnel (en 3D)	Se dit d'un incendie de combustible liquide dans lequel le carburant est déchargé d'une source en hauteur ou sous pression, formant une mare de combustible sur une surface inférieure.
Produits chimiques potentiellement préoccupants (PCPP)	Liste préétablie des produits chimiques qui peuvent être rejetés dans l'atmosphère pendant le dégagement de matières dangereuses ou un incendie.
Vapeur	Substance répandue ou en suspension dans l'air qui est d'ordinaire liquide ou solide. Une fois répandue ou en suspension, elle peut être invisible. Elle ne résulte pas de la combustion d'une substance inflammable.
Zone d'activités de protection	Secteur géographique associé à un incident tenant du pire scénario crédible qui sert à sensibiliser les membres de la collectivité sur les mesures de sécurité publique, y compris l'évacuation ou l'abri sur place, qui peuvent s'imposer lors d'un incident attribuable à une menace imminente ou potentielle pour la santé. Ce secteur sera remanié au cours d'un incident pour tenir compte du type d'incident réel et des mesures de sécurité nécessaires pour atténuer les répercussions potentielles sur la population. D'autres entités peuvent également parler de zone de planification d'urgence.
Zone d'isolement initiale	Secteur géographique à proximité d'un rejet de matières dangereuses où tout le personnel qui ne prend pas part à l'intervention doit être évacué, car il peut y avoir un danger immédiat pour la vie et la santé des personnes qui ne sont pas protégées par un EPI approprié.

**Acronymes**

<b>Abréviation</b>	<b>Terme complet</b>
APVF	Administration portuaire Vancouver-Fraser
CIC	Centre d'information conjoint
COU	Centre des opérations d'urgence
EMRC	Gestion des urgences et préparation aux changements climatiques
EPI	Équipement de protection individuelle
EUL	État d'urgence local
GCC	Garde côtière canadienne
Incendie en 3D	Incendie tridimensionnel
PAI	Plan d'action en cas d'incident
PCI	Poste de commandement en cas d'incident
PCPP	Produit chimique potentiellement préoccupant
PIU	Plan d'intervention d'urgence
PREOC	Centre provincial régional des opérations d'urgence
REC	Régie de l'énergie du Canada.
SCI	Système de commandement en cas d'incident
SSU	Services de soutien d'urgence
UE	Unité de l'environnement

## ANNEXE B RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANES D'INTERVENTION ET DE SOUTIEN

Un organe d'intervention est une organisation qui a soit l'autorité législative et la responsabilité de mettre en œuvre des ordres d'évacuation ou d'abri sur place, soit la responsabilité de nature réglementaire d'être membre d'un commandement unifié.

**Tableau 3 : Organes d'intervention**

Organes d'intervention		
Entité	Rôle	Autorité
Trans Mountain	<p>Trans Mountain est tenue de prendre des mesures immédiates pour cerner les dangers présents à la suite d'un incident et de déterminer quelles sont les personnes qui se trouvent dans la zone d'isolement initiale pour ensuite les évacuer.</p> <p>Trans Mountain donne des conseils techniques aux autorités locales pour les aider à déterminer les mesures de sécurité publique appropriées.</p> <p>Trans Mountain aide l'autorité locale à évacuer (le secteur) ou à trouver un abri sur place et à communiquer l'information aux personnes touchées.</p>	<p>Trans Mountain n'a pas l'autorité législative nécessaire pour faire évacuer la population, sauf en cas de menace immédiate pour la vie et la santé.</p> <p>Est membre du commandement unifié.</p>
Autorité locale : Ville de Burnaby	<p>La Ville de Burnaby (l'autorité locale) est responsable de la protection de la vie et des biens sur son territoire de compétence. L'autorité locale met en œuvre son plan d'urgence, qui comprend l'enclenchement de ses procédures d'évacuation (du secteur) ou d'abri sur place.</p> <p>De concert avec le PCI de Trans Mountain, le centre des opérations d'urgence (COU) de l'autorité locale publie des avis d'évacuation (du secteur) ainsi que des avis d'abri sur place et les annulations de ceux-ci.</p> <p>Les autorités locales peuvent déclarer un état d'urgence local, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle appuie le service d'incendie de Burnaby dans les activités d'intervention, sur demande.</li> <li>• Les activités d'intervention peuvent comprendre l'aide à la mise en œuvre d'un ordre de sécurité publique, la gestion de la circulation, etc.</li> <li>• Elle dirige l'installation et la dotation du centre d'accueil des personnes évacuées, par l'entremise des services de soutien d'urgence; fournit des services de soutien visant à préserver le bien-être émotionnel</li> </ul>	<p>A le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'ordonner l'évacuation et/ou de conseiller l'abri sur place.</p> <p>Invité à faire partie du commandement unifié.</p>

<b>Organes d'intervention</b>		
<b>Entité</b>	<b>Rôle</b>	<b>Autorité</b>
	et physique des personnes évacuées et des intervenants en situation d'urgence.	
Premier intervenant : Service d'incendie de Burnaby	Le service de secours et de lutte contre les incendies est chargé d'ordonner une évacuation tactique (du secteur) ou de décréter des mesures pour trouver un abri sur place afin d'assurer sans tarder la sécurité de la population. Service de secours et de lutte contre les incendies de Burnaby : <ul style="list-style-type: none"> <li>• communique les alertes et les ordres d'évacuation (du secteur) ou les recommandations d'abri sur place aux membres et aux entreprises de la collectivité menacés ou touchés;</li> <li>• peut représenter la ville au sein du commandement unifié.</li> </ul>	Est autorisé à faire évacuer les gens dans les situations où les menaces pour la vie sont immédiates.
Autorité locale : Tsleil – Première Nation Wauthuth, chef	Tsleil – Première Nation Wauthuth (l'autorité locale) est responsable de la protection de la vie et des biens sur son territoire de compétence. Elle met en œuvre son plan d'urgence, qui comprend l'enclenchement de son plan d'évacuation (du secteur) ou d'abri sur place.	A le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'ordonner l'évacuation et l'abri sur place. Invité à faire partie du commandement unifié.
Ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la C.-B. (min. de l'Environnement de la C.-B.) (représentant provincial)	La province coordonne les ressources disponibles pour apporter une aide d'intervention d'urgence qui complète les ressources de la collectivité, mais ne les remplace pas.	Elle ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation à moins qu'un état d'urgence provincial ne soit déclaré. Est membre du commandement unifié.
Régie de l'énergie du Canada. (REC)	La priorité absolue de la REC en cas d'urgence est de s'assurer que les gens sont en sécurité et que l'environnement et les biens sont protégés. La REC supervise l'intervention de l'entreprise, notamment en veillant à ce que les plans d'urgence soient en place et exécutés, et elle exigera que toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger les employés, la population et l'environnement.	Il ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation. Est membre du commandement unifié.

<b>Organes d'intervention</b>		
<b>Entité</b>	<b>Rôle</b>	<b>Autorité</b>
Garde côtière canadienne (GCC)	<p>La GCC est l'organisme fédéral responsable de la composante d'intervention du Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin et agit à titre d'organisme responsable désigné pour tous les déversements en milieu marin provenant de navires et de sources inconnues.</p> <p>La GCC diffusera, au nom de Transports Canada ou d'autres organismes, un avertissement de navigation (AVNAV) aux navigateurs concernant les dangers et/ou les changements aux aides à la navigation.</p>	<p>Aucune autorité législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est membre du commandement unifié.</p>

Un organe de soutien est une organisation qui a le pouvoir, le rôle ou la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre d'une décision d'évacuer ou de trouver un abri sur place.

**Tableau 4 : Organes de soutien**

<b>Organes de soutien</b>		
<b>Entité</b>	<b>Rôle</b>	<b>Autorité</b>
<b>Autorité locale</b>		
Premier intervenant : Détachement de la GRC de Burnaby (police)	<p>Le détachement de la GRC de Burnaby appuie l'intervention tactique et l'exécution des mesures d'évacuation (de la zone) ou d'abri sur place.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agit sous la direction de la Ville de Burnaby.</li> </ul>	<p>Est autorisée à faire évacuer les gens dans les situations où les menaces pour la vie ou la sécurité publique sont immédiates.</p>
Grand Vancouver	<p>Le Grand Vancouver fournit des experts en qualité de l'air pour déterminer les répercussions possibles de l'incident sur la qualité de l'air.</p> <p>Grand Vancouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribue à la surveillance météorologique et de la qualité de l'air au moyen de son réseau de stations fixes.</li> <li>• Déploie des unités mobiles de surveillance de la qualité de l'air pour la collecte de données supplémentaires, s'il y a lieu.</li> <li>• Invité à participer au PIC de Trans Mountain; en participant à l'unité environnementale du PIC de Trans Mountain, évalue les données de surveillance de l'air et contribue à la stratégie de surveillance de l'air.</li> </ul>	<p>Aucune autorité législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>

<b>Organes de soutien</b>		
<b>Entité</b>	<b>Rôle</b>	<b>Autorité</b>
Autorités locales environnantes	Les autorités locales environnantes surveillent activement et évaluent les risques potentiels sur leur territoire de compétence et peuvent apporter une aide réciproque à la collectivité touchée.	Elles ne disposent d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation à l'extérieur de leur territoire de compétence.  Agissent à titre d'organes de soutien par rapport à l'autorité locale touchée.
<b>Entités provinciales</b>		
Gestion des urgences et préparation aux changements climatiques (EMCR)	Assure et coordonne le soutien de la province aux autorités locales et aux Premières Nations à l'intérieur des limites régionales désignées. Le soutien et la coordination à ce niveau sont assurés par un Centre provincial régional des opérations d'urgence (PREOC). EMCR : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorise une autorité locale à mettre en œuvre un plan d'urgence dans la localité ou à décréter des mesures d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du secteur de compétence dont elle a la responsabilité.</li> <li>• Exige qu'une autorité locale d'une municipalité ou d'une circonscription électorale mette en œuvre un plan d'urgence ou des mesures d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie de la municipalité ou de la circonscription électorale dont elle a la responsabilité.</li> <li>• Entraîne l'évacuation des personnes et le retrait du bétail, des animaux et des biens personnels de toute région de la Colombie-Britannique qui est ou pourrait être touchée par une urgence ou une catastrophe, et prend les mesures nécessaires pour assurer les soins et la protection de ces personnes, du bétail, des animaux et des biens personnels.</li> </ul> Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.	Si les critères énoncés à l'article 9 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> sont respectés, l'EMCR a le pouvoir de déclarer un état d'urgence.  Est un organe de soutien.

<b>Organes de soutien</b>		
<b>Entité</b>	<b>Rôle</b>	<b>Autorité</b>
Régie de la santé des Premières Nations (RSPN)	<p>La RSPN dispose d'experts en la matière qui peuvent contribuer à déterminer les répercussions possibles de l'incident sur la santé et agir en conséquence.</p> <p>RSPN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donne des conseils en temps opportun à l'égard des répercussions sur la santé et la qualité de l'air afin d'aider la Première Nation Tsleil-Wauthuth à lancer des alertes, donner des ordres et publier des annulations relativement à l'évacuation (du secteur) et à l'abri sur place.</li> </ul> <p>Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</p>	<p>Il ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>
Fraser Health Authority	<p>La Fraser Health Authority désigne des experts en la matière pour déterminer les répercussions possibles de l'incident sur la santé.</p> <p>Fraser Health Authority :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donne des conseils à l'égard des répercussions sur la santé et la qualité de l'air afin d'aider l'autorité locale à décider quand il faut lancer des alertes, donner des ordres et publier des annulations relativement à l'évacuation (du secteur) et à recommander l'abri sur place.</li> <li>• Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</li> </ul>	<p>La loi lui confère le pouvoir d'atténuer ou de prévenir d'autres risques pour la population que constituerait un danger pour la santé, si et quand les critères énoncés dans la <i>Loi sur la santé publique</i> sont respectés.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>
Health Emergency Management British Columbia (HEMBC)	<p>La gestion des urgences en matière de santé de la Colombie-Britannique ou HEMBC joue un rôle de premier plan et apporte son soutien aux autorités sanitaires.</p> <p>HEMBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la coordination entre le personnel des communications des autorités sanitaires et l'agent d'information du PCI pour ce qui touche les messages destinés à la population et les communiqués de presse sur la santé publique.</li> <li>• Soutient les personnes évacuées par la prestation de services et de soins de santé aux patients et aux clients existants, ainsi que par un accompagnement psychosocial</li> </ul>	<p>Il ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>

<b>Organes de soutien</b>		
<b>Entité</b>	<b>Rôle</b>	<b>Autorité</b>
	<p>dans le cadre du programme de services psychosociaux après une catastrophe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuie le rétablissement des principaux services de santé avant la levée d'un ordre d'évacuation.</li> <li>• Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</li> </ul>	
Vancouver Coastal Health Authority	<p>La Vancouver Coastal Health Authority désigne des experts en la matière pour déterminer les répercussions possibles de l'incident sur la santé.</p> <p>Vancouver Coastal Health Authority :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• donne des conseils à l'égard des répercussions sur la santé et la qualité de l'air afin d'aider l'APVF et les collectivités à décider quand il faut lancer des alertes, donner des ordres et publier des annulations relativement à l'évacuation (du secteur) et à l'abri sur place.</li> <li>• Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</li> </ul>	<p>Il ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>
<b>Entités fédérales</b>		
Administration portuaire Vancouver-Fraser	<p>Administration portuaire Vancouver-Fraser</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exerce des pouvoirs de réglementation pour réduire au minimum les dommages, limiter le trafic maritime et établir des zones d'exclusion sous l'autorité de Transports Canada en vertu des lois maritimes applicables.</li> <li>• Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</li> </ul>	<p>Aucune autorité législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>

## ANNEXE C PREMIÈRE DÉCLARATION D'UN INCIDENT (MODÈLE)

La déclaration suivante peut être publiée à la réception de renseignements approuvés (le cas échéant) pour faire savoir qu'un incident peut s'être produit :

### DÉCLARATION AUX MÉDIAS

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE – [date]

DATE – Trans Mountain réagit à un [dégagement de matières/incident, etc.] survenu au terminal de Burnaby, en Colombie-Britannique, à environ (x km au nord/au sud/à l'est/à l'ouest du grand centre) à la suite d'un [déversement de pétrole brut/autre] de son pipeline. Le dégagement de matières a été découvert par [le personnel de Trans Mountain/le centre de contrôle/autre]. On a immédiatement mis à l'arrêt et isolé [la ligne 1/la ligne 2/le système]. Des équipes ont été dépêchées sur place et [le nettoyage environnemental a commencé/le produit a été circonscrit].

Les organismes de réglementation et les intervenants concernés ont été avisés et il n'y a pas de menace pour [la collectivité/les plans d'eau].

[La ligne 1/La ligne 2/Le système] demeure [à l'arrêt/à l'arrêt partiel] et un poste de commandement en cas d'incident a été établi afin de gérer la situation et le nettoyage environnemental.

À l'heure actuelle, le volume du dégagement fait toujours l'objet d'une enquête. [Toutefois, selon une estimation préliminaire du volume remise à l'organisme de réglementation, environ X mètres cubes (X barils) ont été dégagés/on ne dispose pas d'estimation volumique du produit pour le moment].

Nous afficherons des mises à jour à mesure que de nouveaux renseignements nous seront communiqués sur le site [www.transmountain.com](http://www.transmountain.com).

Coordonnées : [media@transmountain.com](mailto:media@transmountain.com), 1-855-908-9734

Trans Mountain utilisera X comme principal moyen de communication en cas d'incident. Nous ne ferons pas de publications sur Facebook et LinkedIn pendant un incident, mais nous pourrions y recourir lorsque la situation sera revenue à la normale afin de diffuser un court message ou un communiqué de presse. Toutes les publications sur les médias sociaux doivent être traduites et affichées dans les deux langues officielles.

X (anciennement Twitter)

X est une source principale de communication et de nouvelles pour les premiers intervenants, les médias et le grand public. Veuillez suivre les directives générales suivantes :

1. Inclure uniquement des liens vers un contenu de Trans Mountain.
2. Inclure des mots-clés pertinents pour la collectivité dans toutes les publications. Ne pas créer de mots-clés supplémentaires.
3. Tout ce qui est affiché sur X pourrait servir à la couverture médiatique de l'incident.

Exemple de publications sur X

Les utilisateurs et les abonnés de X consentent aux conventions relatives au contenu pour afficher, examiner et chercher de l'information. Les exemples ci-dessous sont conformes aux pratiques exemplaires de publication sur X.

- ALERTE : Les équipes de #TransMountain enquêtent à la suite du signalement d'une irisation d'hydrocarbures à #Burnaby.

Nous publierons des mises à jour à mesure que nous aurons de nouveaux renseignements.

- MISE À JOUR : Les équipes de #TransMountain ont découvert XXX à #Burnaby. Nos équipes sont sur place et les travaux de nettoyage environnemental sont en cours. Nous publierons des mises à jour à mesure que nous aurons de nouveaux renseignements.
- MISE À JOUR : Les équipes de #TransMountain sont au terminal de #Burnaby. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'intervention en cours à l'adresse suivante : LIEN
- MISE À JOUR : L'intervention des équipes de #TransMountain en réaction à XXX vient de prendre fin.

## ANNEXE D PROCÉDURE D'ÉVACUATION<sup>5</sup>

### *Évaluation initiale et mesures de sécurité publique*

Le personnel d'intervention surveillera en continu les dangers et les limites de l'incident pour s'assurer qu'elles sont appropriées et élargira ou réduira la zone d'isolement initiale, s'il y a lieu.

- Porter l'EPI approprié, qui comprend ce qui suit :
  - Vêtements de dessus ignifuges
  - Casque de protection homologué par la CSA et l'ANSI
  - Chaussures homologuées par la CSA
  - Lunettes de protection
  - En cas d'incendie, un équipement de lutte contre l'incendie et un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) peuvent être nécessaires.
- Utiliser un système portatif de surveillance de la qualité de l'air en attendant l'arrivée des sous-traitants pour confirmer le périmètre de la zone d'isolement initiale et la nécessité de l'agrandir.
- Rassembler l'équipement suivant pour établir le rayon des relevés de gaz :
  - Système portatif de surveillance de la qualité de l'air (moniteur de mesure des gaz Ventis MX4)
  - Dispositif de communication (radio)
  - Détecteur PID pour composé spécifique UltraRAE
- Effectuer un échantillonnage d'air pour le H<sub>2</sub>S, LIE, O<sub>2</sub> et CO le long du périmètre de la zone d'isolation initiale à l'aide du moniteur de mesure des gaz Ventis MX4.
- Affecter un robot supplémentaire pour effectuer au moins un échantillonnage d'air de 15 minutes à l'aide d'un analyseur Jerome H<sub>2</sub>S et d'un détecteur UltraRAE; un échantillonnage d'air consiste en quatre (4) échantillons d'air distincts prélevés à des intervalles de cinq minutes.
- Calculer la moyenne des quatre relevés en fonction de l'instrument et des paramètres appropriés.
- Tenir un registre des résultats de la surveillance de l'air en se reportant à la section B du formulaire d'enquête sur les plaintes relatives aux odeurs.
  - Si des niveaux anormaux sont relevés, en aviser le CI.
- Noter la direction et la vitesse du vent.
  - Procéder à une réévaluation immédiate en cas de changement de direction du vent.
- Aviser immédiatement le CI si la moyenne numérique du deuxième échantillon d'air atteint ou dépasse 0,005 ppm pour le H<sub>2</sub>S et/ou 10 ppm pour les COV.
- Procéder à un deuxième échantillonnage d'air.
- Vérifier régulièrement les niveaux dans le contexte de la sécurité des intervenants, y compris les robots et les obstacles à la dotation.

---

<sup>5</sup> Tirée du cahier d'exercices tactiques du Plan préliminaire en cas d'incendie du terminal maritime Westridge, document confidentiel.

**Si des niveaux anormaux sont relevés :**

- Agrandir la zone d'isolement initiale, s'il y a lieu.
- Déployer le personnel en aval et en amont du vent selon la trajectoire du panache.
- Communiquer les mesures de protection de la population (évacuation) au CI ou au centre de contrôle.
- Demander la communication des mesures de protection de la population aux services d'urgence.
- Identifier les parties se trouvant dans la zone d'isolement initiale.
- Identifier le responsable du barrage routier.
- Déterminer s'il faut des robots supplémentaires.
- Tracer la voie de sortie et établir les points de rassemblement à l'aide d'une carte (dans le cahier de formation tactique ou sur le plan d'évacuation).

**Robots**

- Déployer le personnel en aval et en amont du vent selon la trajectoire du panache.
- Surveiller le déplacement des gaz; vérifier les limites du périmètre de sécurité.
- Aviser la population touchée qu'elle doit évacuer les lieux.
- Aviser la population en commençant par les personnes qui se trouvent le plus près du lieu de l'incident et sous le vent.
- Noter le nom et l'adresse des personnes qui refusent d'évacuer les lieux; aviser le centre de contrôle qui préviendra ensuite la GRC.
- S'il est impossible d'établir un contact lors d'un déplacement en personne, demander des ressources pour effectuer un examen approfondi de la région.

**Barrages des routes et des sentiers**

- Établir un contrôle des accès (par barrages routiers) à la zone d'isolation initiale.
- Mettre en place des barrages routiers pour limiter l'accès; tenir compte de l'accès et de la sortie des intervenants et des personnes évacuées.
- Positionner le véhicule dans un endroit très visible pour la circulation en sens inverse.
- Se poster autant que possible dans les carrefours ou sur des routes qui se croisent pour maximiser la surveillance de la circulation.
- Éviter de bloquer complètement la route.
- Activer les clignotants d'urgence du véhicule.
- Porter un gilet de sécurité pour être bien vu des conducteurs qui circulent sur la route.
- Ériger des barrières physiques sur les sentiers menant aux zones évacuées (ou mettre en œuvre d'autres moyens de démarcation comme la signalisation).
- Consigner le nom, l'adresse et les coordonnées des personnes évacuées qui quittent le secteur; demander aux personnes qui quittent le secteur de s'inscrire au lieu de rassemblement désigné.
- Mettre en place du personnel de sécurité pour empêcher les gens d'entrer dans le secteur, ce qui peut vouloir dire déployer des embarcations de sécurité sur l'eau (Westridge seulement).
- Demander des ressources supplémentaires pour aider à doter les établissements et les lieux.
- Demander de l'aide ponctuelle, au besoin, aux forces de l'ordre locales jusqu'à l'arrivée de ressources supplémentaires.

Procéder à des réévaluations régulières, ou en cas de changement de situation, pour élargir ou réduire le secteur en consultation avec les services d'urgence.

À l'arrivée de l'autorité locale à la clôture, Trans Mountain présentera un premier exposé comme il est indiqué dans le PIU qui, en plus des renseignements propres à l'incident, traite également de l'évacuation de la zone d'isolement initiale et, si des membres du public ont été évacués, précise leur emplacement et leurs coordonnées personnelles. Il faut aussi noter l'état et l'emplacement de toute route et de tout de sentier pour empêcher l'entrée dans la zone d'isolement initiale.

Trans Mountain recommande l'évacuation de la zone d'activités de protection aux autorités locales à leur arrivée. L'abri sur place peut être une solution si l'autorité locale détermine que l'incident est maîtrisé ou devrait l'être dans un avenir immédiat et peut choisir d'isoler la zone pour empêcher d'autres personnes d'y entrer.

**ANNEXE E NORMES RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES POTENTIELLEMENT PRÉOCCUPANTS : SOURCES ET SEUILS DE DÉTECTION<sup>6</sup>**

Guideline Criteria																		
PCOC	Unit	AB AAQO <sup>1</sup>			BC AAQO <sup>2</sup>			Metro Vancouver AAQO <sup>3</sup>			AB OHS OEL <sup>4</sup> 8-hr <sup>***</sup>	AB OHS CL <sup>4</sup>	BC OHS STEL <sup>5</sup> 15 mins <sup>****</sup>	BC OHS CL <sup>5</sup>	BC OHS TWA <sup>5</sup> 8-hr <sup>***</sup>	AEGL-1 <sup>6</sup>		Monitoring Equipment Detection Limit <sup>**</sup>
		1-hr	8-hr	24-hr	1-hr	8-hr	24-hr	1-hr	8-hr	24-hr						1-hr	8-hr	
H <sub>2</sub> S	ppb	10	-	3	5	-	2	5 (desirable) 10 (acceptable)	-	-	10,000	15,000	-	10,000	-	510	330	100
	ppm	0.01	-	0.003	0.005	-	0.002	0.005 (desirable) 0.01 (acceptable)	-	-	10	15	-	10	-	0.51	0.33	0.1
C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>	ppb	9	-	-	-	-	-	-	-	-	500	2,500	2,500	-	500	52,000	9,000	50
	ppm	0.009	-	-	-	-	-	-	-	-	0.5	2.5	2.5	-	0.5	52	9	0.05
SO <sub>2</sub>	ppb	172	-	48	70	-	-	70	-	-	2,000	5,000	5,000	-	2,000	200	200	100
	ppm	0.172	-	0.048	0.070	-	-	0.07	-	-	2	5	5	-	2	0.2	0.2	0.1
CO	ppb	13,000	5,000	-	13,000	5,000	-	13,000	5,000	-	25,000	-	100,000	-	25,000	83,000	27,000	1,000
	ppm	13	5	-	13	5	-	13	5	-	25	-	100	-	25	83 <sup>7</sup>	27 <sup>7</sup>	1
NO <sub>2</sub>	ppb	159	-	-	60	-	-	42	-	-	3,000	5,000	-	1000	-	500	500	100
	ppm	0.159	-	-	0.06	-	-	0.042	-	-	3	5	-	1	-	0.50	0.50	0.1
TPM*	ug/m <sup>3</sup>	-	-	100	-	-	120	-	-	-	10	-	-	-	10	-	-	0.001
PM <sub>10</sub>	ug/m <sup>3</sup>	-	-	-	-	-	50	-	-	50	3	-	-	-	3	-	-	0.001
PM <sub>2.5</sub>	ug/m <sup>3</sup>	80	-	29	-	-	25	-	-	25	-	-	-	-	-	-	-	0.001

<sup>1</sup> Alberta Ambient Air Quality Objectives/Guidelines (2024)

<sup>2</sup> British Columbia Ambient Air Quality Objectives (2021)

<sup>3</sup> Metro Vancouver Ambient Air Quality Objectives (2024)

<sup>4</sup> Alberta Occupational Health and Safety Occupational Exposure Limit

<sup>5</sup> OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents

<sup>6</sup> US Environmental Protection Agency Acute Exposure Guideline Level

<sup>7</sup> AGEL-2 limit is presented for carbon monoxide. Carbon monoxide has no applicable AGEL-1.

\* Particulates Not Otherwise Regulated (Total Dust). In Alberta and British Columbia, this refers to "total suspended particulate matter (TSP)"

\*\* PCOC can be detected by fixed and mobile monitoring equipment

\*\*\* 8-hour TWA limit means the time weighted average (TWA) concentration of a substance in air which may not be exceeded over a normal 8-hour work period.

\*\*\*\* Short-term exposure limit (STEL) means the time weighted average (TWA) concentration of a substance in air which may not be exceeded over any 15-minute period, limited to no more than 4 such periods in an 8-hour work shift with at least one hour between any 2 successive 15-minute excursion periods.

C<sub>6</sub>H<sub>6</sub> = Benzene

CO = Carbon Monoxide

H<sub>2</sub>S = Hydrogen Sulfide

NO<sub>2</sub> = Nitrogen Dioxide

OEL = Occupational Exposure Limits

OHS = Occupational Health and Safety

PCOC = Potential Chemical of Concern

PM<sub>10</sub> = Particulate matter 10 micrometers

PM<sub>2.5</sub> = Particulate matter 2.5 micrometers

SO<sub>2</sub> = Sulfur Dioxide

STEL = Short-Term Exposure Limits

TPM = Total particulate matter

TWA = Time Weighted Average

Guideline Criteria	Critères directeurs
--------------------	---------------------

<sup>6</sup> Tirées de l'annexe II du plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques atmosphériques.

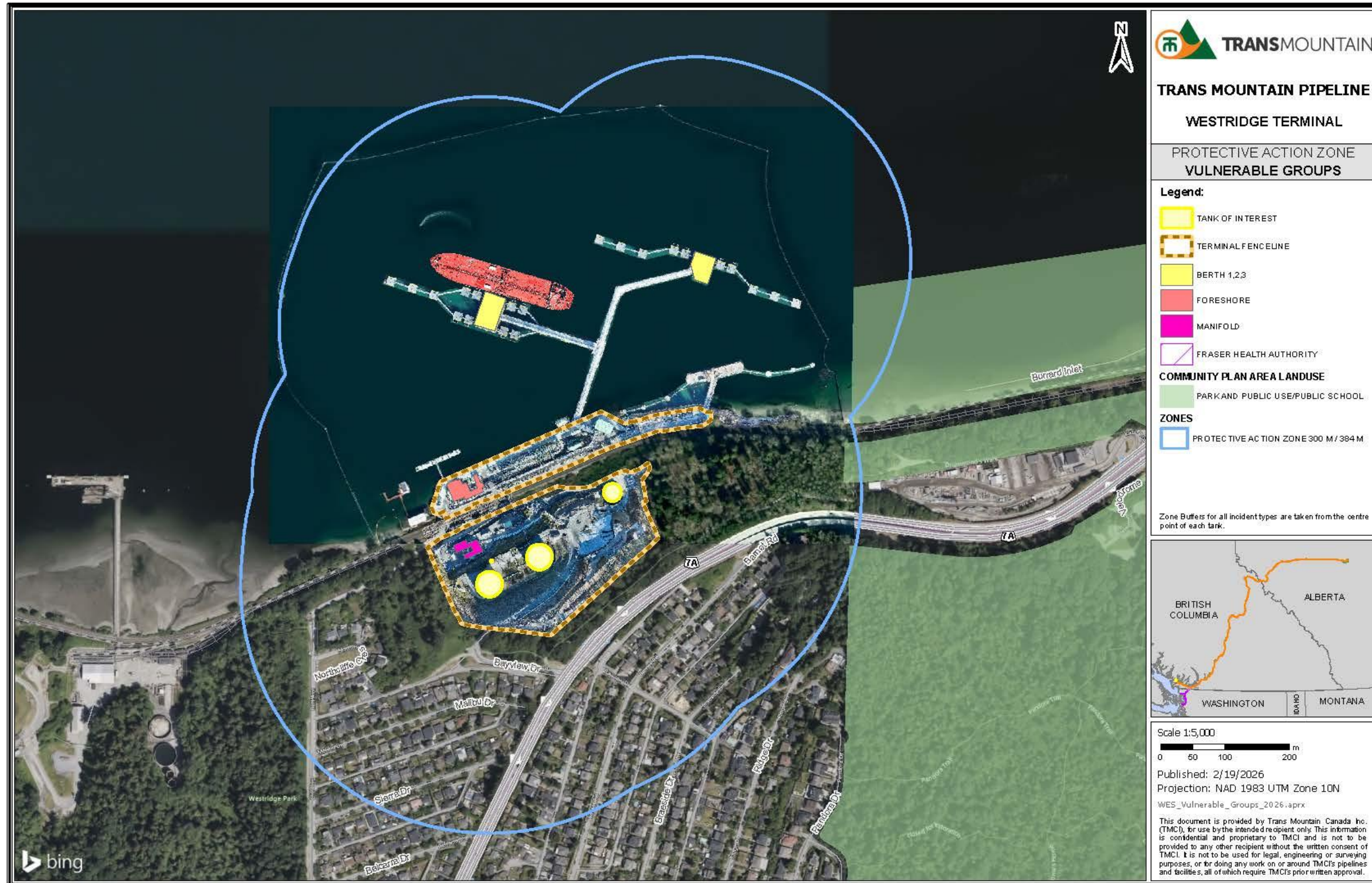
PCOC	PCPP
Uni	Unité
AB AAQO <sup>1</sup>	AB AAQO <sup>1</sup>
1-hr	1 h
8-hr	8 h
24-hr	24 h
BC AAQO <sup>2</sup>	BC AAQO <sup>2</sup>
Metro Vancouver AAQO <sup>3</sup>	Metro Vancouver AAQO <sup>3</sup>
AB OHS OEL <sup>4</sup>	AB OHS OEL <sup>4</sup>
8-hr***	8 h***
AB OHS CL <sup>4</sup>	AB OHS CL <sup>4</sup>
BC OHS STEL <sup>5</sup>	BC OHS STEL <sup>5</sup>
15 mins***	15 min***
BC OHS	BC OHS
CL <sup>5</sup>	CL <sup>5</sup>
BC OHS TWA <sup>5</sup>	BC OHS TWA <sup>5</sup>
8-hr***	8 h***
AEGL-1 <sup>6</sup>	AEGL-1 <sup>6</sup>
Monitoring Equipment Detection Limit**	Seuil de détection de l'équipement de surveillance**
H <sub>2</sub> S	H <sub>2</sub> S
CcHe	CcHe
SO <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>
CO	CO
NO <sub>2</sub>	NO <sub>2</sub>
TPM*	TMP*
PM <sub>10</sub>	MP <sub>10</sub>
PM <sub>2.5</sub>	MP <sub>2.5</sub>
ppb	ppb
ppm	ppm
ug/m <sup>3</sup>	ug/m <sup>3</sup>
0.01	0,01
0.009	0,009
0.172	0,172
13,000	13 000
0.159	0,159
5,000	5 000
0.003	0,003
0.048	0,048
0.005	0,005
0.070	0,070
13,000	13 000
0.06	0,06
0.002	0,002
5 (desirable)	5 (souhaitable)
10 (desirable)	10 (souhaitable)
0.005 (acceptable)	0,005 (acceptable)
0.01 (acceptable)	0,01 (acceptable)
0.07	0,07
13,000	13 000

0.042	0,042
5,000	5 000
10,000	10 000
0.5	0,5
2,000	2 000
25,000	25 000
3,000	3 000
15,000	15 000
2,500	2 500
2.5	2,5
5,000	5 000
100,000	100 000
10,000	10 000
0.5	0,5
2,000	2 000
25,000	25 000
0.51	0,51
52,000	52 000
0.2	0,2
83,000	83 000
0.50	0,50
0.33	0,33
9,000	9 000
0.2	0,2
27,000	27 000
0.50	0,50
0.1	0,1
0.05	0,05
0.1	0,1
1,000	1 000
0.1	0,1
0.001	0,001
<sup>1</sup> Alberta Ambient Air Quality Objectives/Guidelines (2024)	<sup>1</sup> Objectifs/lignes directrices sur la qualité de l'air ambiant de l'Alberta (2024)
<sup>2</sup> British Columbia Ambient Air Quality Objectives (2021)	<sup>2</sup> Objectifs de qualité de l'air ambiant de la Colombie-Britannique (2021)
<sup>3</sup> Metro Vancouver Ambient Air Quality Objectives (2024)	<sup>3</sup> Objectifs de qualité de l'air ambiant du Grand Vancouver (2024)
<sup>4</sup> Alberta Occupational Health and Safety Occupational Exposure Limit	<sup>4</sup> Limite d'exposition professionnelle en matière de santé et sécurité de l'Alberta
<sup>5</sup> OHS Guidelines Part 5: Chemical Agents and Biological Agents	<sup>5</sup> Lignes directrices en matière de SST, partie 5 : Agents chimiques et biologiques
<sup>6</sup> US Environmental Protection Agency Acute Exposure Guideline Level	<sup>6</sup> US Environmental Protection Agency Acute Exposure Guideline Level
<sup>7</sup> AGEL-2 limit is presented for carbon monoxide. Carbon monoxide has no applicable AGEL-1.	<sup>7</sup> La limite AGEL-2 est présentée pour le monoxyde de carbone. Le monoxyde de carbone n'a pas d'AGEL-1 applicable.
* Particulates Not Otherwise Regulated (Total Dust). In Alberta and British Columbia, this refers to "total suspended particulate matter (TSP)"	* Particules non réglementées (teneur totale en poussières) En Alberta et en Colombie-Britannique, on parle de « matières particulaires totales en suspension (MPTS) ».
** PCOC can be detected by fixed and mobile monitoring equipment	** Les PCPP peuvent être décelés par du matériel de surveillance fixe et mobile.
*** 8-hour TWA limit means the time weighted average (TWA) concentration of a substance in air which may not be exceeded over a normal 8-hour work period.	*** On entend par limite d'exposition moyenne pondérée en fonction du temps de huit heures la concentration moyenne pondérée dans le temps (CMPT) d'une substance présente dans l'air qui ne peut pas être dépassée au cours d'une période de travail de huit heures.

**** Short-term exposure limit (STEL) means the time weighted average (TWA) concentration of a substance in air which may not be exceeded over any 15-minute period, limited to no more than 4 such periods in an 8-hour work shift with at least one hour between any 2 successive 15-minute excursion periods.	**** On entend par limite d'exposition à court terme (LECT) la concentration moyenne pondérée dans le temps (CMPT) d'une substance présente dans l'air qui ne peut être dépassée au cours d'une période de 15 minutes, limitée à au plus quatre périodes durant un quart de travail de huit heures, sous réserve d'au moins une heure entre deux périodes de randonnée successives de 15 minutes chacune.
C6H6 = Benzene	C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> = Benzène
CO = Carbon Monoxide	CO = Monoxyde de carbone
H <sub>2</sub> S Hydrogen Sulfide	H <sub>2</sub> S = Sulfure d'hydrogène
NO <sub>2</sub> Nitrogen Dioxide	NO <sub>2</sub> = Dioxyde d'azote
OEL Occupational Exposure Limits	LEP = Limites d'exposition professionnelle
OHS Occupational Health and Safety	SST = Santé et sécurité au travail
PCOC Potential Chemical of Concern	PCPP = Produit chimique potentiellement préoccupant
PM <sub>10</sub> Particulate matter 10 micrometers	MP <sub>10</sub> = Matières particulaires de 10 micromètres
PM <sub>2.5</sub> Particulate matter 2.5 micrometers	MP <sub>2.5</sub> = Matières particulaires de 2,5 micromètres
SO <sub>2</sub> = Sulfur Dioxide	SO <sub>2</sub> = Dioxyde de soufre
STEL = Short-Term Exposure Limits	LECT = Limite d'exposition à court terme
TPM Total particulate matter	TMP = Total de matières particulaires
TWA Time Weighted Average	CMPT = Concentration moyenne pondérée dans le temps

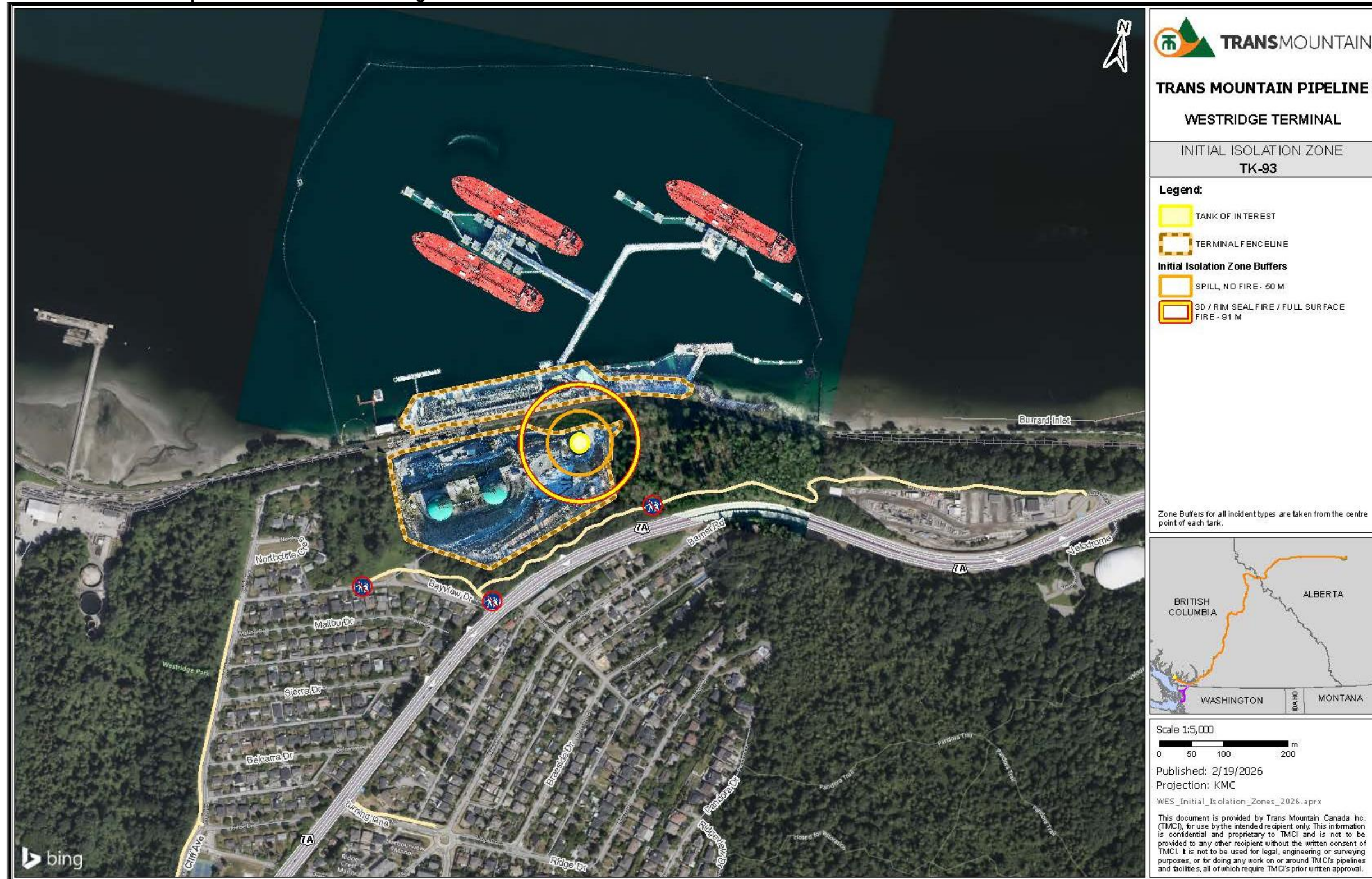
**ANNEXE F GROUPES VULNÉRABLES ET UTILISATION DES TERRES AU TERMINAL MARITIME DE WESTRIDGE**

Cette annexe présente des plans de zone d'utilisation des terres environnant le terminal ainsi que tous les groupes vulnérables relevés précédemment au sein de la zone d'activités de protection. Dans ces circonstances, les écoles, les garderies, les résidences pour personnes âgées et les centres médicaux sont considérés comme des groupes vulnérables. En ce moment, il n'y a aucun groupe considéré comme vulnérable dans les zones d'activités de protection environnant le terminal.

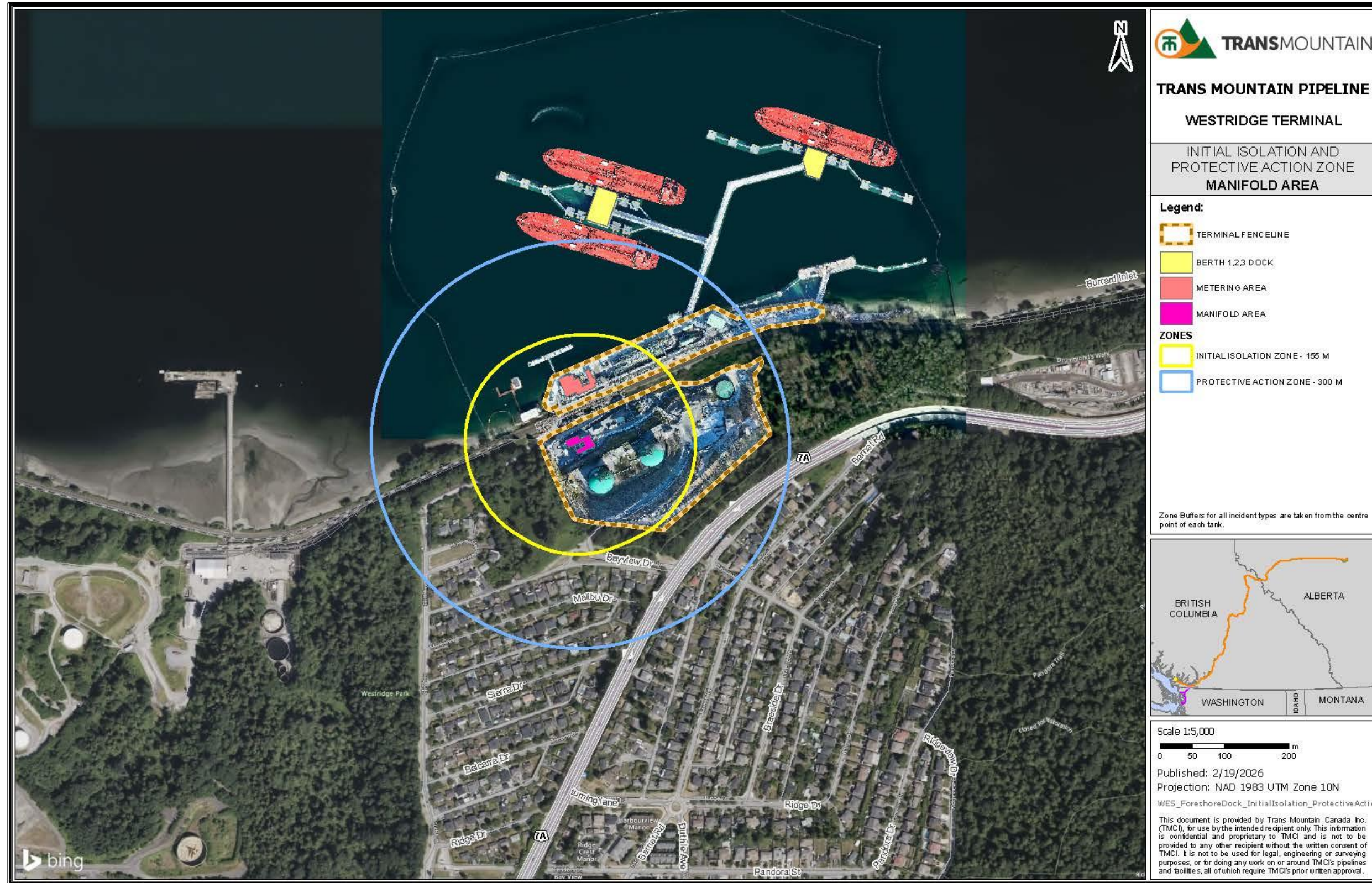


ANNEXE G ZONES D'ISOLEMENT INITIALES ET ZONES D'ACTIVITÉS DE PROTECTION DU TERMINAL MARITIME DE WESTRIDGE

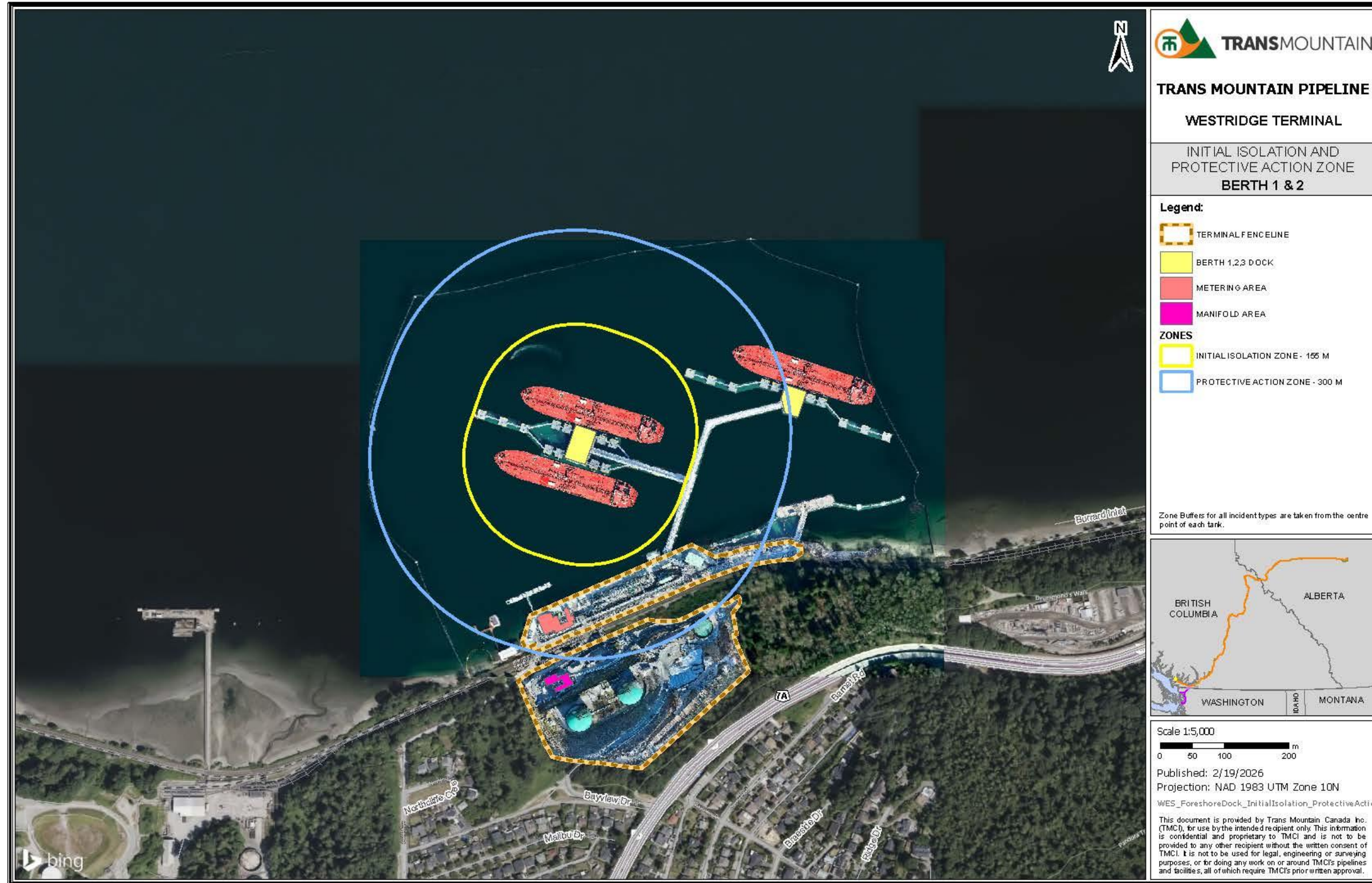
Zone d'isolement initial et zone d'activités de protection – Zone de mesurage



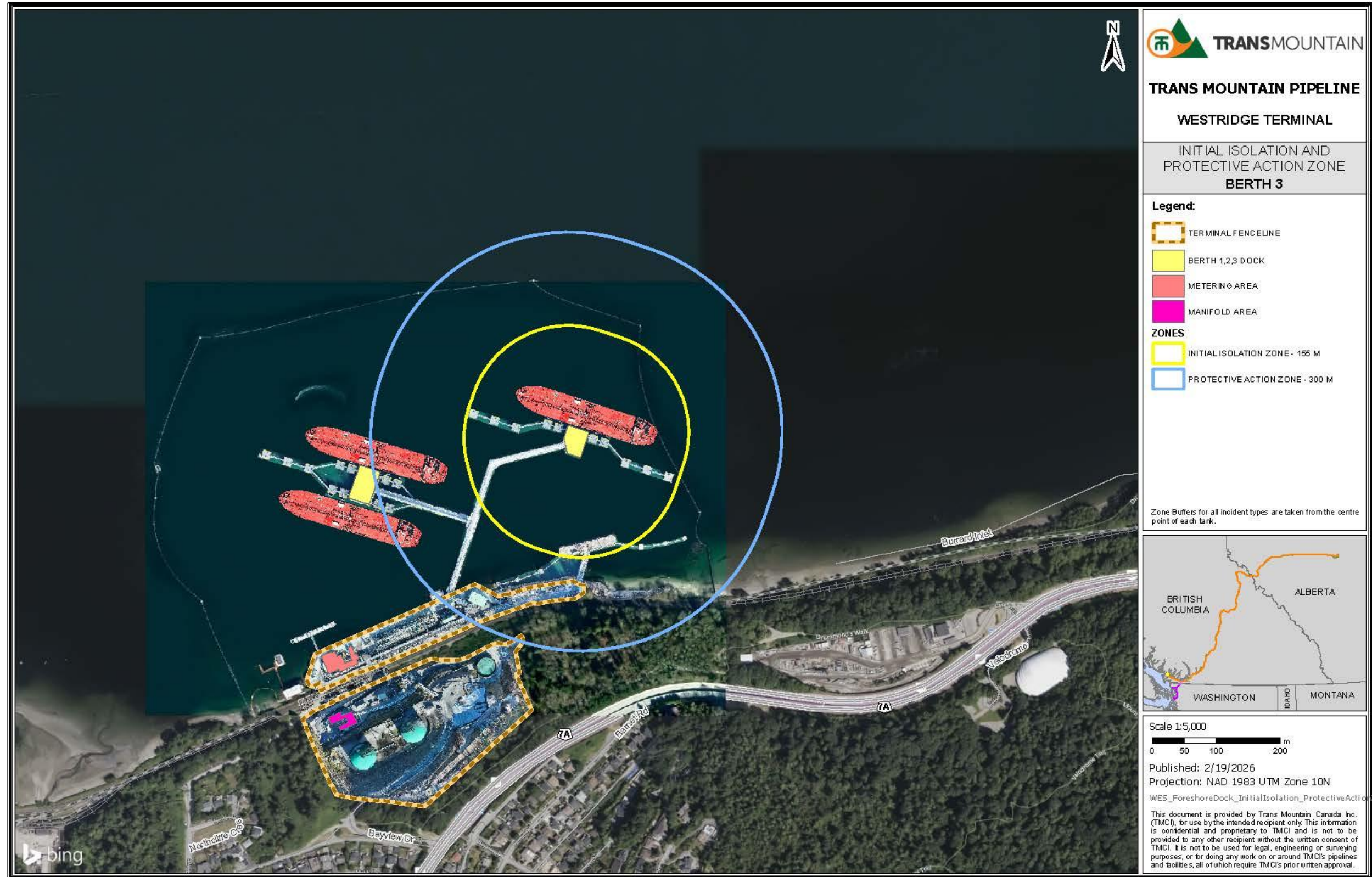
Zone d'isolation initiale et zone d'activités de protection – Zone du collecteur



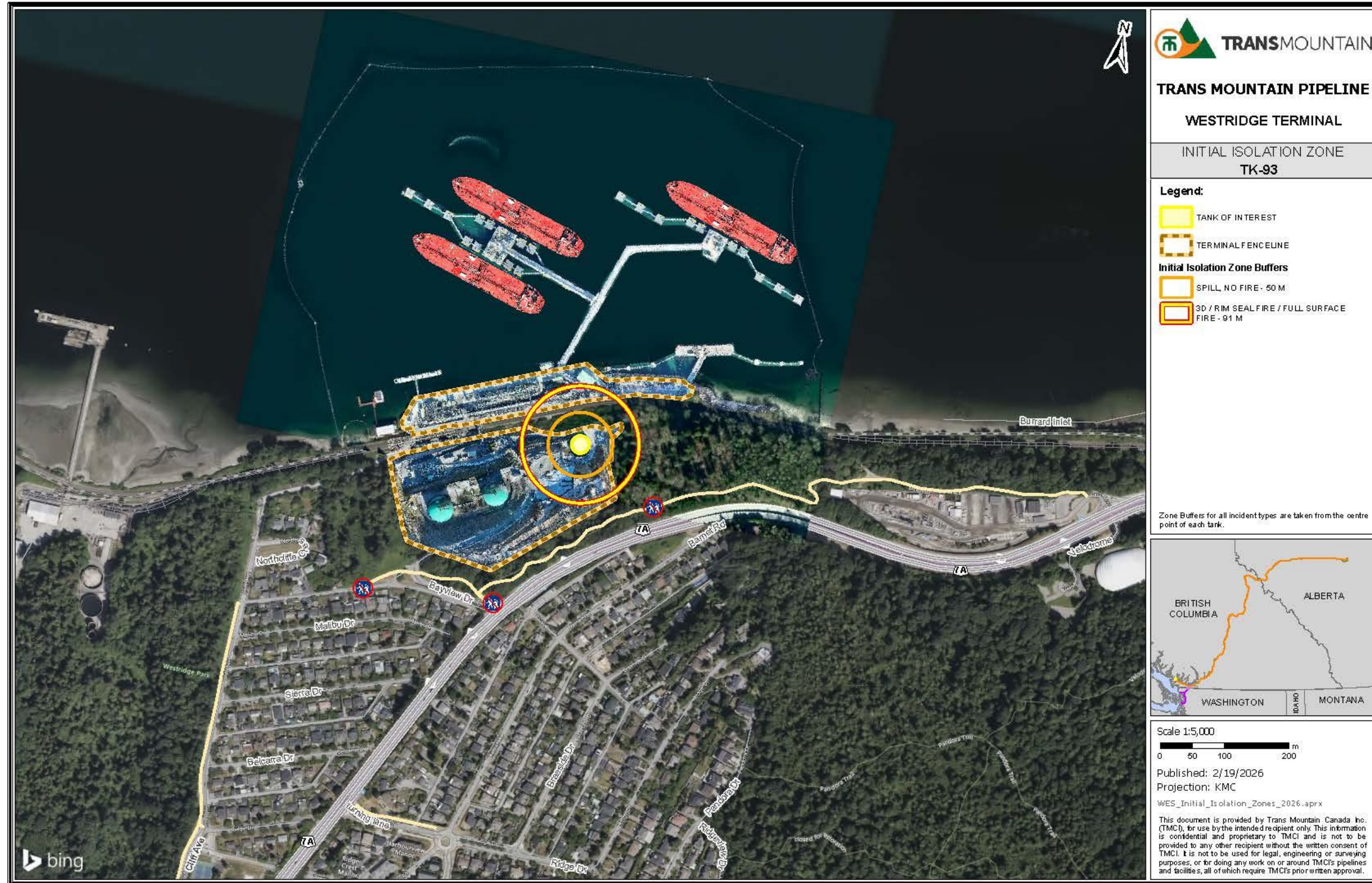
Zone d'isolement initial et zone d'activités de protection – Postes d'amarrage 1 et 2



Zone d'isolement initial et zone d'activités de protection – Poste d'amarrage 3



Zone d'isolement initiale – Réservoir 93



**TRANS MOUNTAIN**

**TRANS MOUNTAIN PIPELINE**

**WESTRIDGE TERMINAL**

**INITIAL ISOLATION ZONE**  
**TK-93**

**Legend:**

- TANK OF INTEREST
- TERMINAL FENCELINE

**Initial Isolation Zone Buffers**

- SPILL, NO FIRE - 50 M
- 3D / RIM SEAL FIRE / FULL SURFACE FIRE - 91 M

Zone Buffers for all incident types are taken from the centre point of each tank.

BRITISH COLUMBIA ALBERTA WASHINGTON IDAHO MONTANA

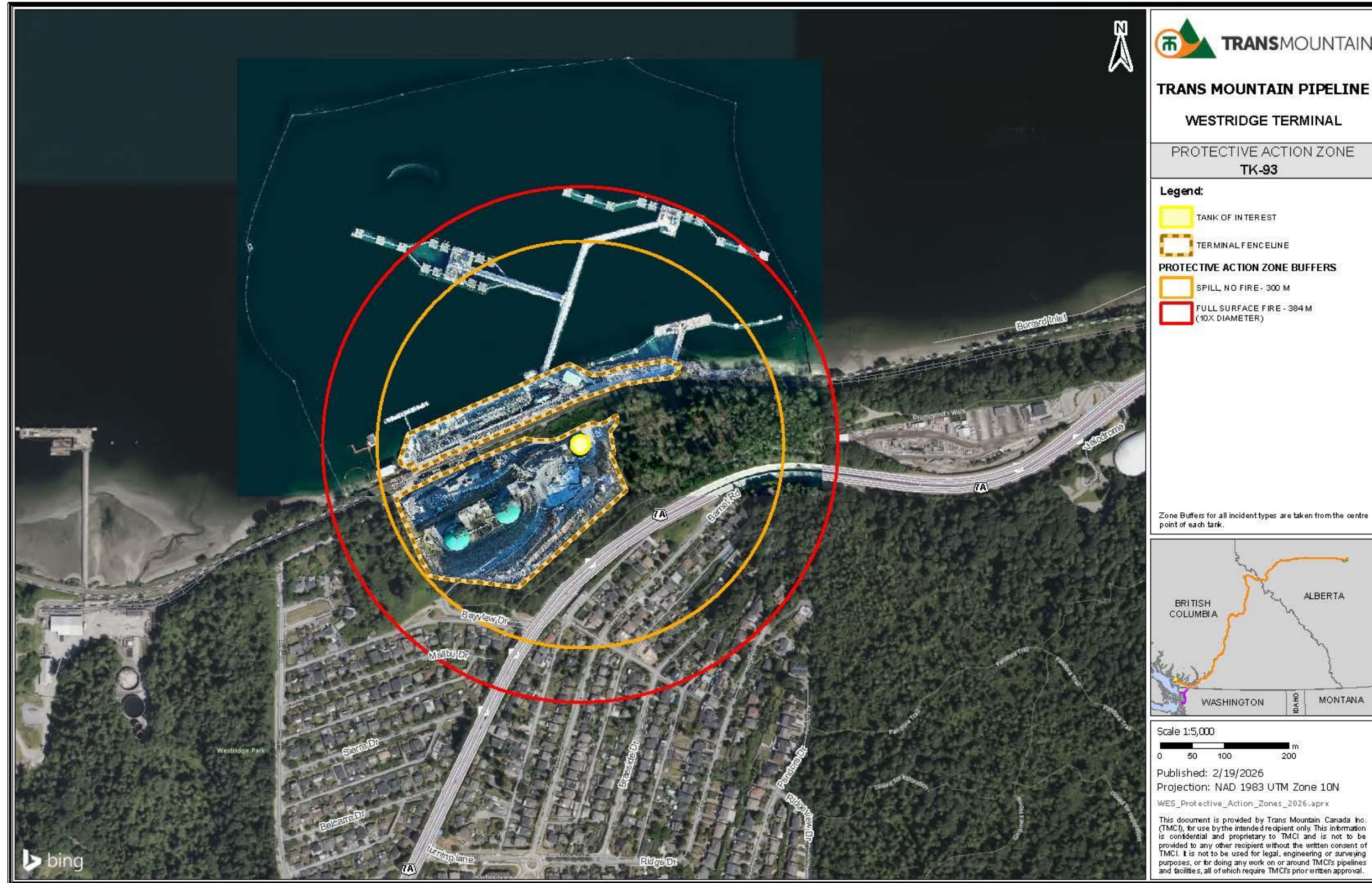
Scale 1:5,000

0 50 100 200 m

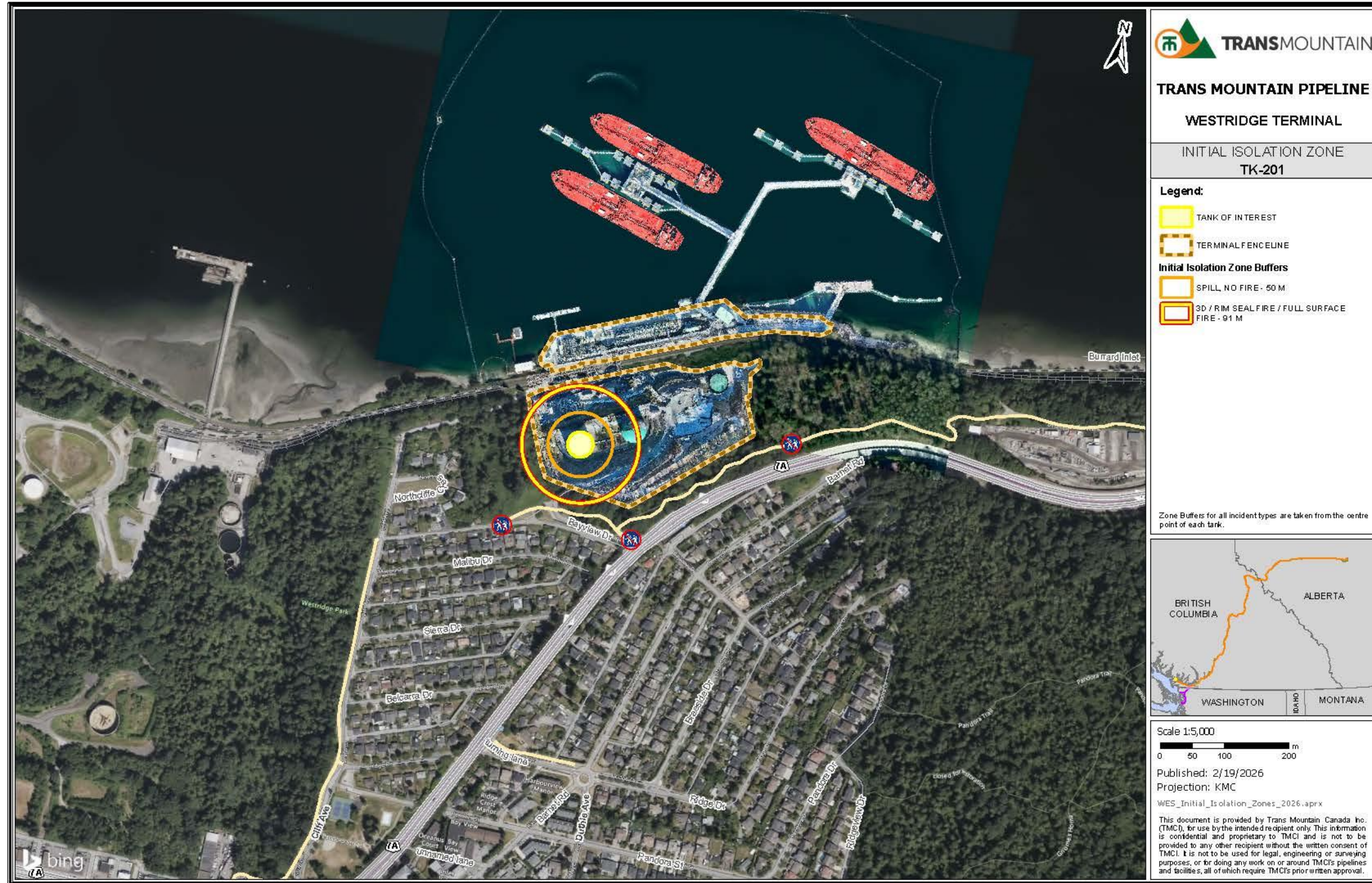
Published: 2/19/2026  
Projection: KMC  
WES\_Initial\_Isolation\_Zones\_2026.aprx

This document is provided by Trans Mountain Canada Inc. (TMCI), for use by the intended recipient only. This information is confidential and proprietary to TMCI and is not to be provided to any other recipient without the written consent of TMCI. It is not to be used for legal, engineering or surveying purposes, or for doing any work on or around TMCI's pipelines and facilities, all of which require TMCI's prior written approval.

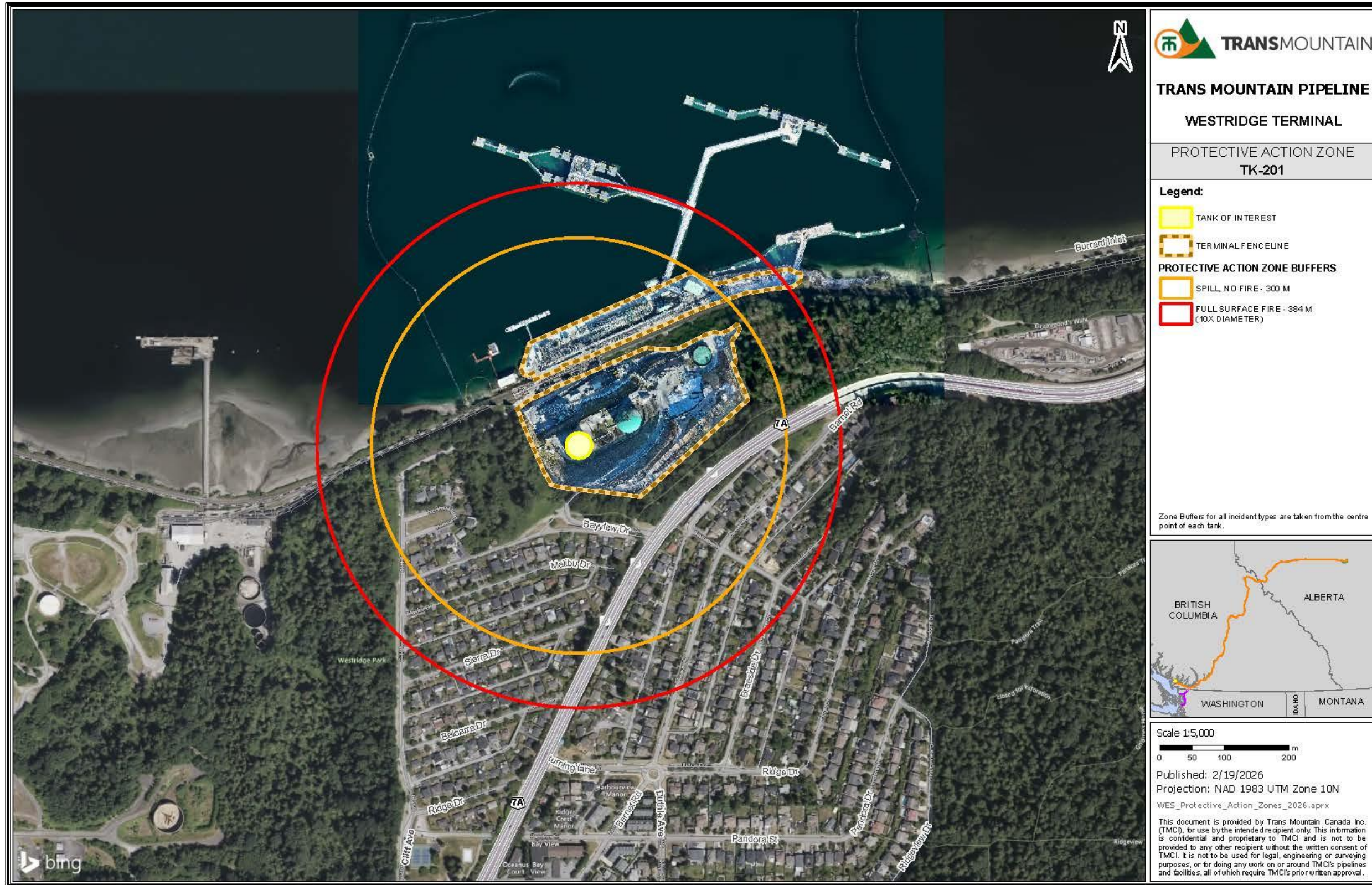
Zone d'activités de protection – Réservoir 93



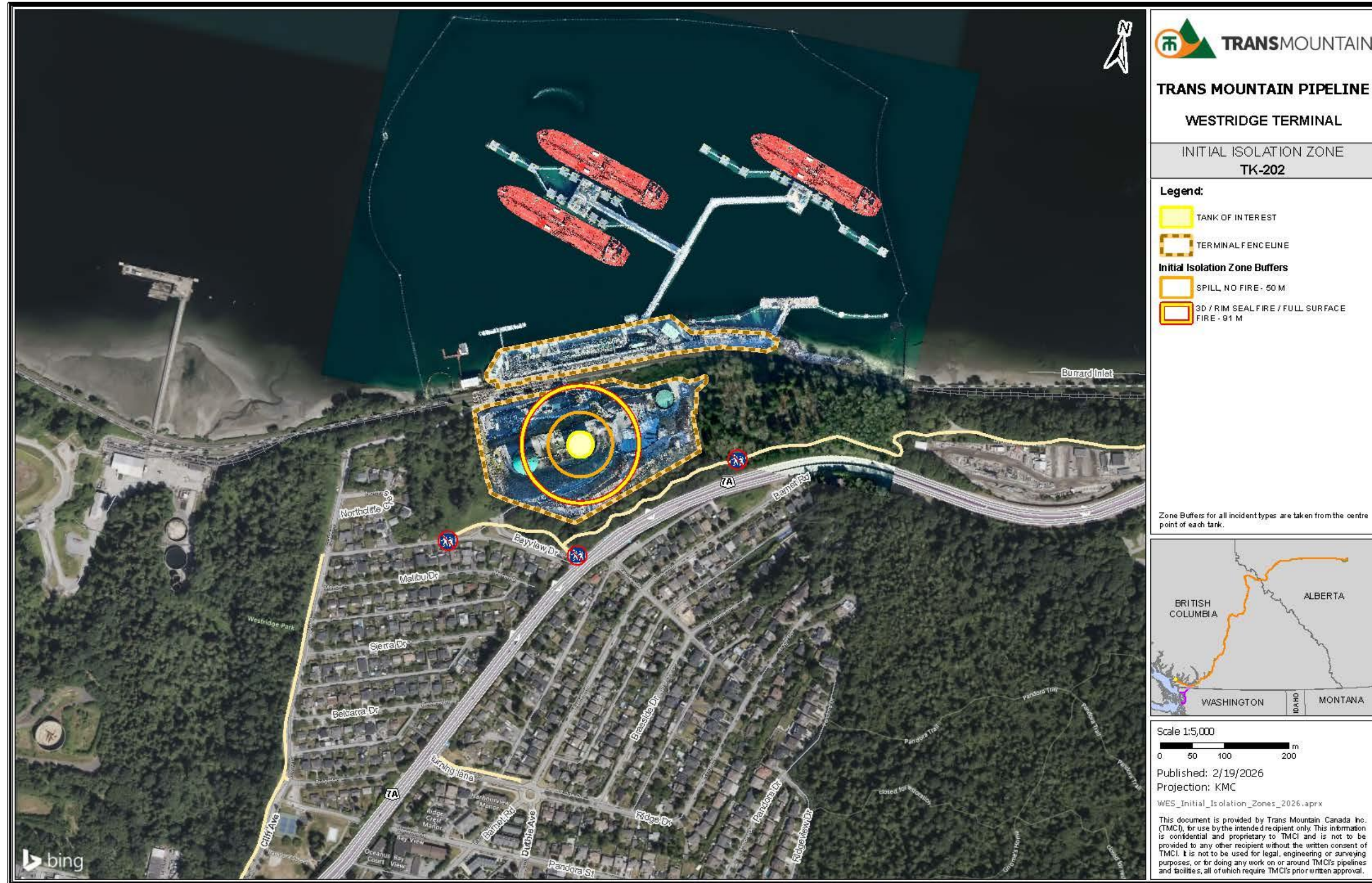
Zone d'isolement initiale – Réservoir 201



Zone d'activités de protection – Réservoir 201



Zone d'isolement initiale – Réservoir 202



**Zone d'activités de protection – Réservoir 202**

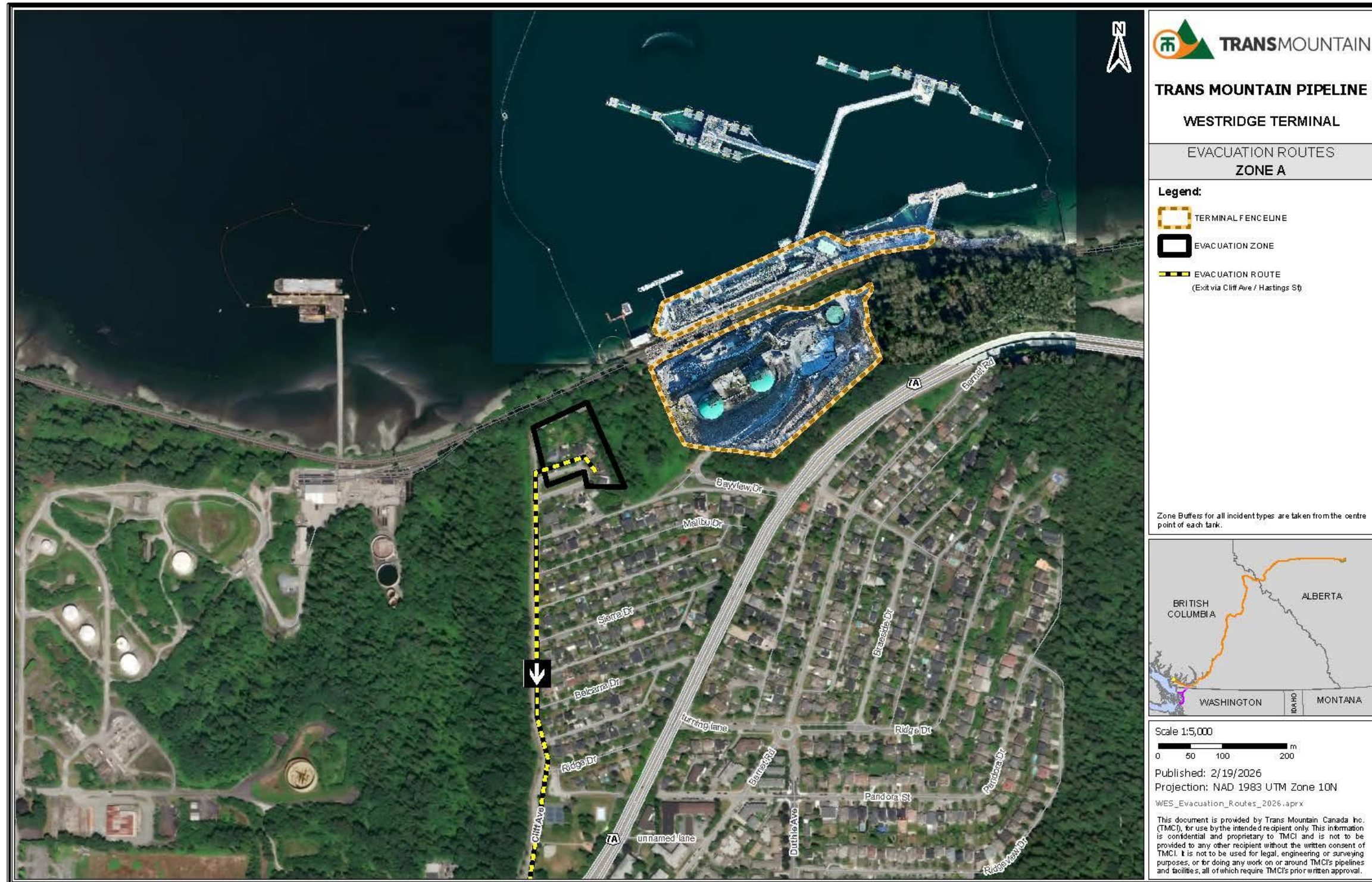


ANNEXE H VOIES D'ÉVACUATION PRÉVUES AU TERMINAL MARITIME DE WESTRIDGE

Aperçu des voies d'évacuation



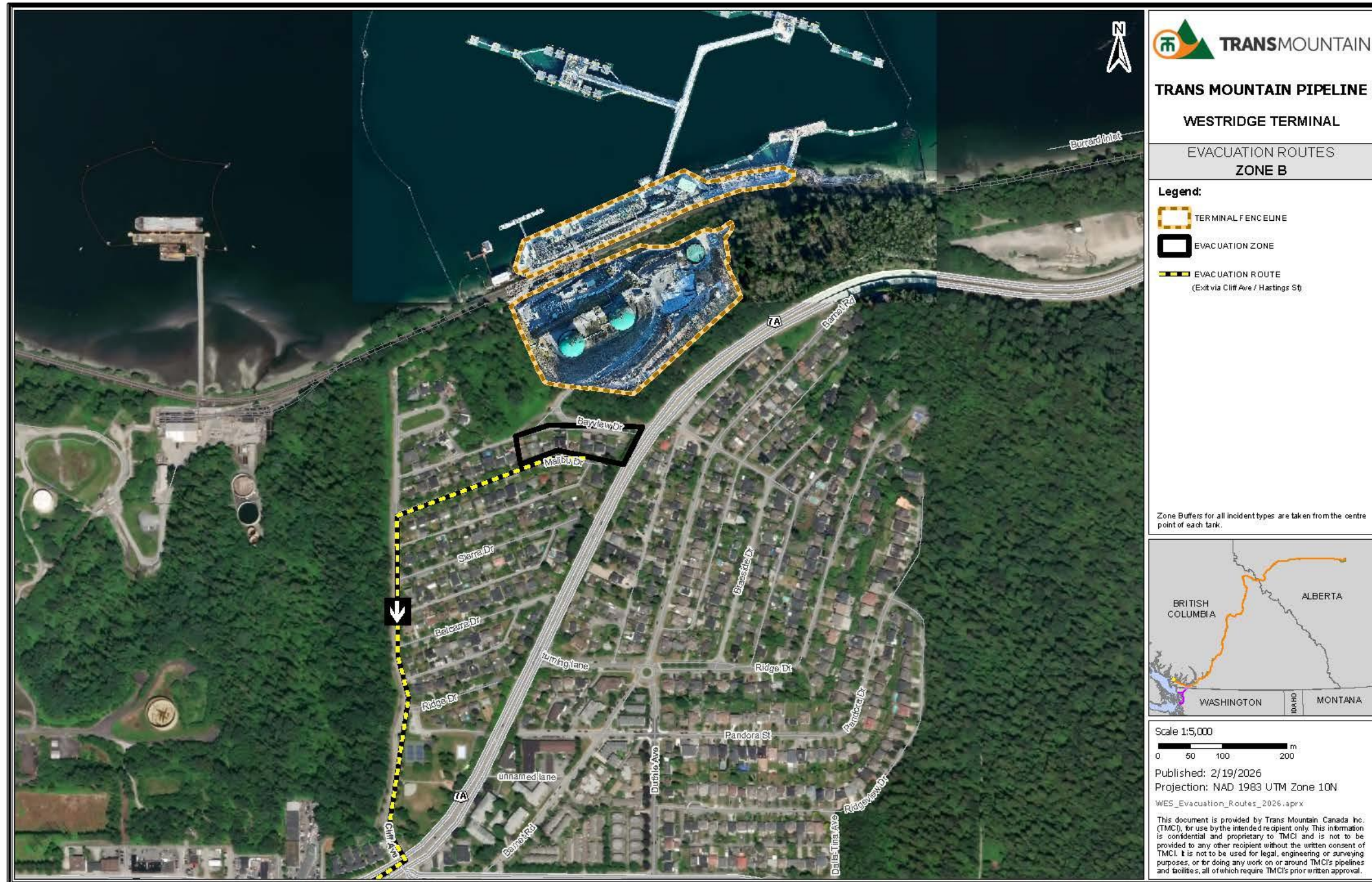
Zone d'évacuation A



Directives d'évacuation de la zone A :

Quittez le secteur résidentiel en direction ouest par Northcliffe Cr, tournez à gauche sur N Cliff Ave et dirigez-vous vers le sud, puis prenez Hastings St. en direction ouest.

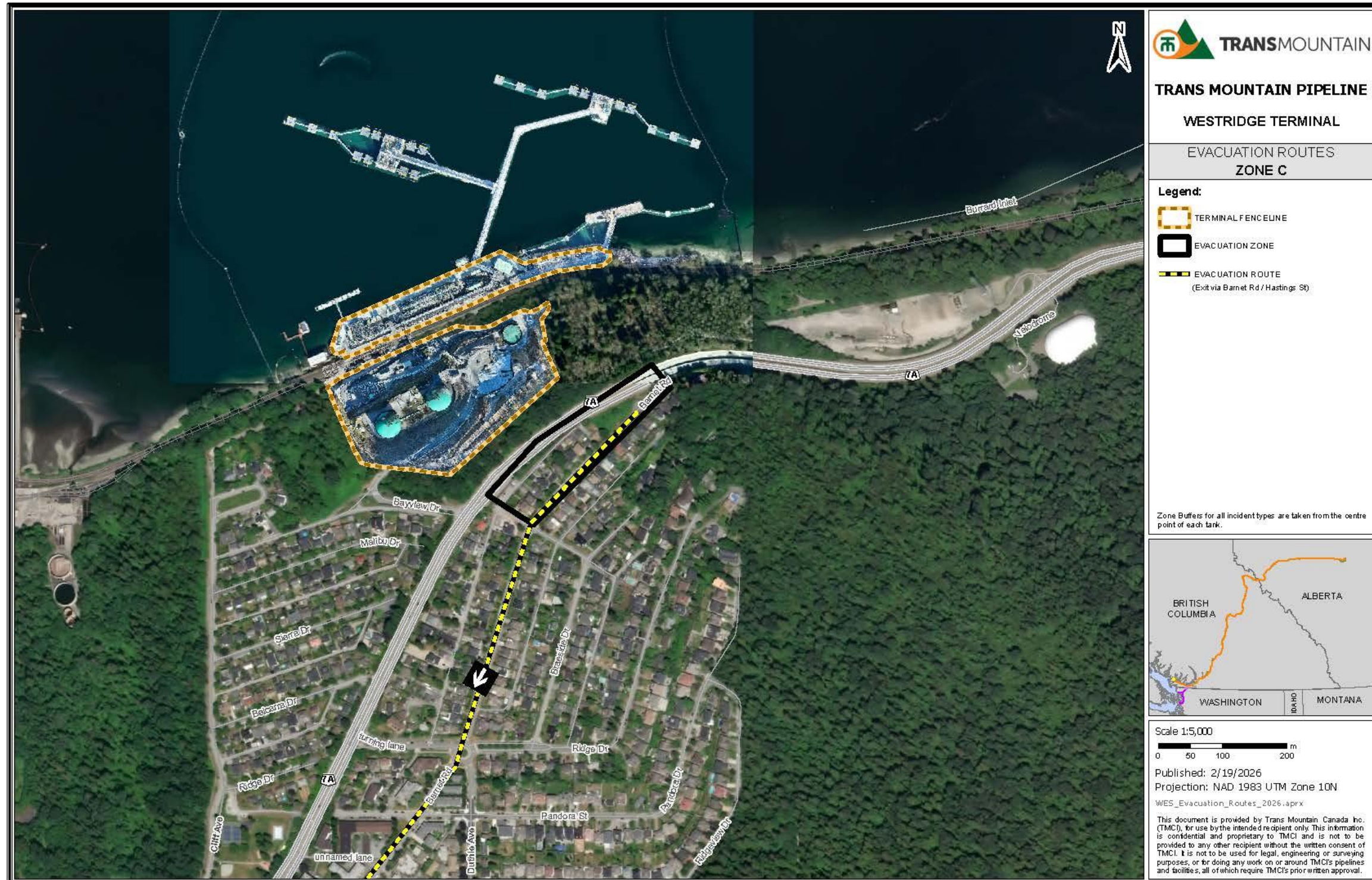
**Zone d'évacuation B**



**Directives d'évacuation de la zone B :**

Quittez le secteur résidentiel en direction ouest par Malibu Dr, tournez à gauche sur Cliff Ave et dirigez-vous vers le sud, puis prenez Hastings St. en direction ouest.

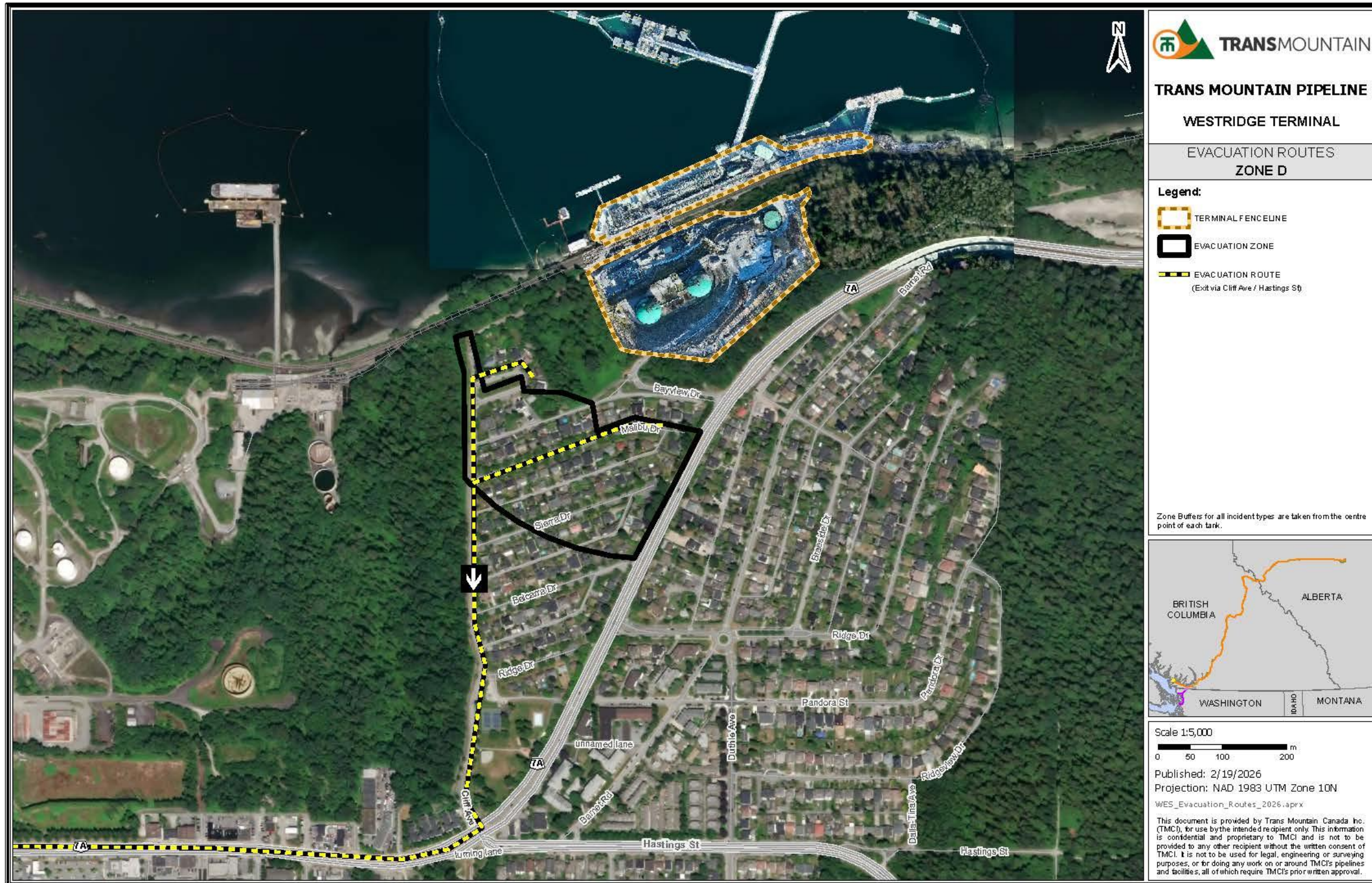
Zone d'évacuation C



Directives d'évacuation de la zone C :

Quittez le secteur résidentiel en empruntant Barnet Rd en direction sud-ouest, puis en empruntant Barnet Rd en direction sud au carrefour giratoire; empruntez ensuite Hastings St. en direction ouest.

Zone d'évacuation D



Directives d'évacuation de la zone D :

Quittez le secteur résidentiel en direction ouest par Malibu Dr, tournez à gauche sur Cliff Ave et dirigez-vous vers le sud, puis prenez Hastings St. en direction ouest.

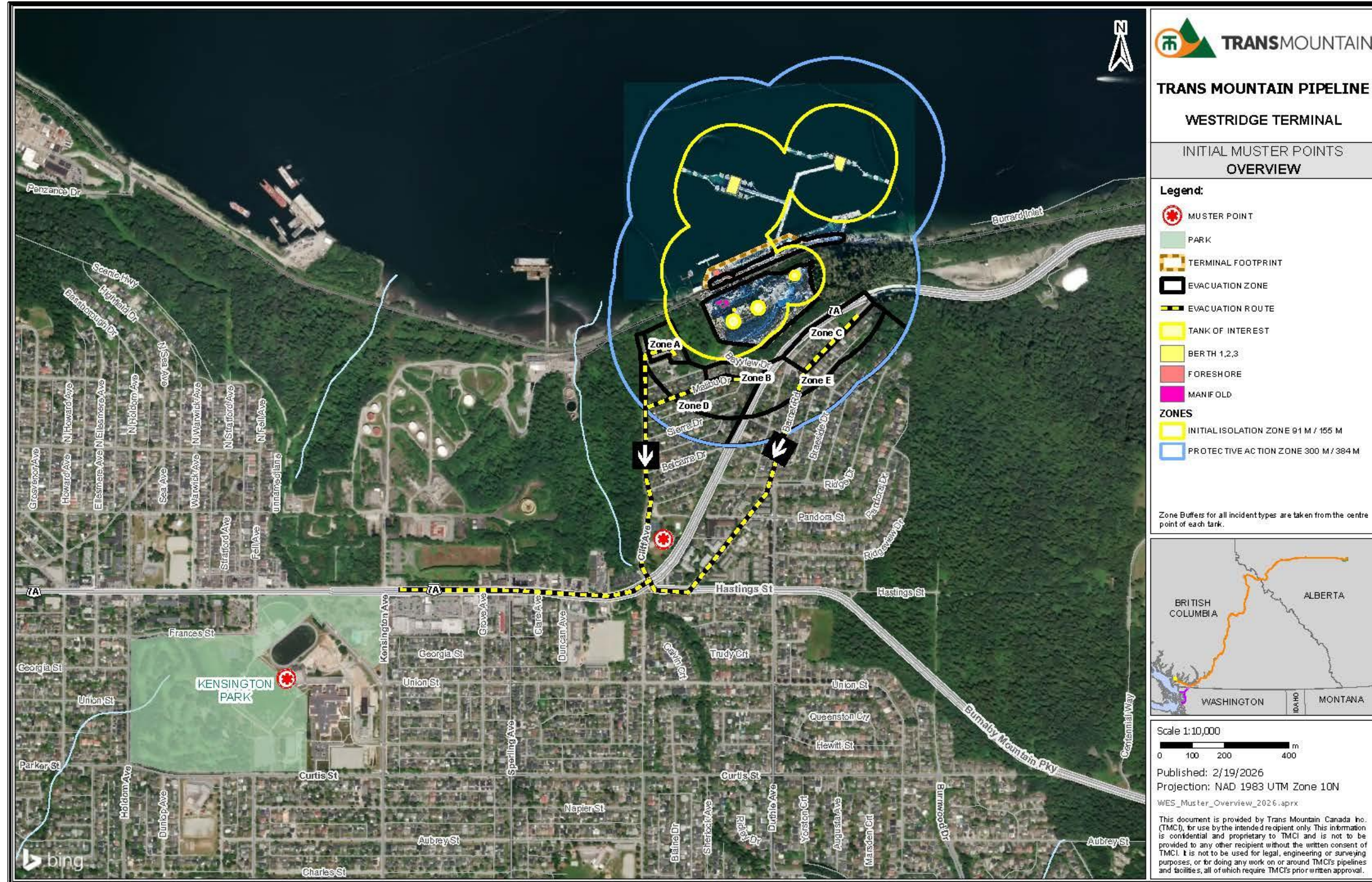
Zone d'évacuation E



Directives d'évacuation de la zone E :

Quittez le secteur résidentiel en empruntant Barnet Rd en direction sud-ouest, puis en empruntant Barnet Rd en direction sud au carrefour giratoire; empruntez ensuite Hastings St. en direction ouest.

ANNEXE I POINTS DE RASSEMBLEMENT INITIAUX POTENTIELS (INTÉRIEUR DES TERRES)



ANNEXE J POINTS DE RASSEMBLEMENT INITIAUX POTENTIELS (QUAIS PUBLICS)

